



LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UNIQUE

SA VICAT

**Usine de fabrication de ciment de « La Grave de Peille »,
dans la commune de Blansac**

**Arrêté préfectoral « unique » n° 16175 regroupant les prescriptions des arrêtés et actes
antérieurs et les actualisant au regard des modifications administratives et techniques
intervenues sur le site depuis 2004**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu la décision d'exécution 2013/163/UE de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la demande de la SA VICAT du 12 avril 2011 relative au bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement pour les installations nouvellement classées sous le régime de l'autorisation selon les rubriques n° 2771-1 et n° 2791-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de la SA VICAT du 27 décembre 2011 relative à la refonte des arrêtés antérieurs en un arrêté unique, accompagnée des plans et renseignements d'actualisation des installations ;

Vu la demande de la SA VICAT du 5 juillet 2012 relative au stockage dans le bâti-bulle de coke de pétrole et de matériaux et minéraux de base utilisés dans le procédé de fabrication du ciment (clinker, marne, calcaire, argiles, laitiers, gypse, sulfogypse, ...) ;

Vu la demande de la SA VICAT du 4 août 2014, actualisée le 15 février 2017, portant sur l'actualisation de l'unité foncière de la cimenterie ;

Vu le dossier de la SA VICAT d'avril 2014 de réexamen lié à la directive IED ;

Vu la demande de la SA VICAT du 5 novembre 2015 relative à la modification de la provenance des déchets non dangereux (DND) broyés (code déchet 191210) autorisée par l'arrêté préfectoral n° 13241 du 28 novembre 2008 afin de l'étendre du département des Alpes-Maritimes à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu la demande de la SA VICAT du 24 mai 2016 relative au bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'Environnement pour les installations nouvellement classées sous le régime de l'autorisation selon la rubrique n° 4801.1, sous le régime de l'enregistrement selon la rubrique n° 4734-2.b, sous le régime de la déclaration avec contrôle selon la rubrique n° 1434-1.b et sous le régime de la déclaration selon la rubrique n° 4734-1.c de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de la SA VICAT du 21 octobre 2013 relative à la déclaration du statut IED de l'installation avec la rubrique n° 3310 comme rubrique principale et les rubriques n° 3520 et n° 3532 comme autres rubriques concernées ;

Vu la demande de la SA VICAT du 29 septembre 2016 relative à l'aménagement d'une installation de traitement des émissions d'oxyde d'azote par injection d'eau ammoniacquée dans les gaz en sortie de four (SNCR : Réduction Non Catalytique Sélective) ;

Vu la demande de la SA VICAT en date du 24 avril 2019 demandant la modification des prescriptions liées aux boues de STEPU séchées, réceptionnées et co-incinérées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé 2019_251 du 26 septembre 2019, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 8 novembre 2019, l'exploitant ayant été entendu ;

Vu la consultation de l'exploitant par courrier du 12 décembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral « unique » ;

VU le mail de l'exploitant du 7 janvier 2020 faisant savoir qu'il n'a pas de remarque à formuler à la suite de la notification susvisée ;

Considérant que les demandes de la SA VICAT ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a apporté certaines modifications à ses installations et que ces modifications sont des modifications notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement général de l'usine reste identique et la capacité autorisée de production de ciments reste maintenue à 1 500 000 tonnes par an ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions au vu de ces modifications, concernant notamment :

- les mesures de prévention des risques du bâtiment de stockage des matériaux
- la provenance des déchets non dangereux broyés ;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'actualiser les rubriques applicables aux installations telles qu'elles figurent dans les arrêtés préfectoraux compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 3xxx ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n° 3310 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux cimenteries en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives aux cimenteries ont été rendues le 26 mars 2013 et ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 avril 2013 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication ;

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité avec les dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement ;
- les installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux cimenteries ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient de compléter les exigences d'ores et déjà imposées à l'exploitant notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques ;

Considérant que les techniques mises en œuvre sur le site VICAT à Blausasc permettront de respecter les valeurs de rejets, notamment des gaz en sortie de four ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	11
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	11
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	11
CHAPITRE 1.2 Nature des installations et activités réglementées.....	12
Article 1.2.1. Liste des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	12
Article 1.2.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	15
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	15
Article 1.2.4. Conditions générales d'application des meilleures techniques disponibles pour la production de ciment.....	18
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation, D'Actualisation et de modifications complémentaires.....	20
Article 1.3.1. Conformité.....	20
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	21
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	21
Article 1.4.2. Modification du montant des garanties financières.....	21
Article 1.4.3. Absence de garanties financières.....	21
CHAPITRE 1.5 modifications.....	21
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	21
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	21
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	21
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	21
CHAPITRE 1.6 cessation d'activité.....	22
Article 1.6.1. Mise à l'arrêt et remise en état du site.....	22
CHAPITRE 1.7 réglementation.....	22
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	22
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	24
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	24
CHAPITRE 2.1 .exploitation des installations.....	24
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	24
Article 2.1.2. Contrôle de l'accès au site.....	24
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	24
Article 2.1.4. Rythme de fonctionnement.....	25
Article 2.1.5. Impact routier.....	25
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	25
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	25
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	25
Article 2.3.1. Propreté.....	25
Article 2.3.2. Esthétique.....	25
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	26
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	26
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	26
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	26
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	26
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	26
CHAPITRE 2.7 vérifications, contrôles, prélèvements et analyses.....	26
Article 2.7.1. Vérifications et contrôles.....	26

TITRE 3 - VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE DECHETS NON DANGEREUX (COMBUSTIBLES DE SUBSTITUTION)	27
CHAPITRE 3.1 Conception et aménagement des installations	27
Article 3.1.1. Dispositions générales	27
Article 3.1.2. Définitions	27
Article 3.1.3. Mise en œuvre des déchets non dangereux (DND)	28
CHAPITRE 3.2 Conditions d'admission des déchets non dangereux	28
Article 3.2.1. Déchets non dangereux admis	28
Article 3.2.2. Capacités et caractéristiques des déchets non dangereux admissibles au titre de la valorisation énergétique (combustibles de substitution)	28
Article 3.2.3. Provenance des déchets non dangereux et points d'injection dans le procédé	29
Article 3.2.4. Procédure d'acceptation de réception et de contrôle	29
Article 3.2.4.1. Conditions générales de réception et de contrôle	29
Article 3.2.4.2. Information préalable	30
Article 3.2.4.3. Certificat d'acceptation préalable	30
Article 3.2.4.4. Vérifications avant acceptation des déchets	30
Article 3.2.4.5. Contrôles d'admission	30
Article 3.2.4.6. Registres d'admission et de refus	31
Article 3.2.4.7. Détection de la radioactivité	31
Article 3.2.4.8. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs	31
CHAPITRE 3.3 stockage de déchets non dangereux	32
Article 3.3.1. Conditions de stockage des déchets non dangereux	32
Article 3.3.1.1. Conditions particulières de stockage des boues de STEPUs séchées	32
Article 3.3.2. Conditions de stockage du dépôt des déchets non dangereux combustibles (DSB / CSR broyés, bois, etc ...) et composts végétaux	33
TITRE 4 – Valorisation matière de déchets et/ou de résidus industriels non dangereux	33
CHAPITRE 4.1 Conditions d'acceptation	33
Article 4.1.1. Dispositions générales	33
CHAPITRE 4.2 Conditions d'admission des déchets non dangereux en valorisation matière	34
Article 4.2.1. Déchets non dangereux admis	34
Article 4.2.2. Provenance des déchets non dangereux, caractéristiques, stockage et capacité de traitement au titre de la valorisation matière	34
Article 4.2.3. Conditions de stockage et aménagements	34
Article 4.2.4. Conditions d'exploitation	34
CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A l'incorporation DANS LE CRU DE MACHEFERS VALORISABLES EN SUBSTITUTION DU MINERAL	35
Article 4.3.1. Provenance et suivi de la production de mâchefers	35
Article 4.3.2. Caractéristiques des mâchefers valorisables	35
Article 4.3.3. Livraison et réception des mâchefers	35
Article 4.3.4. Conditions d'exploitation	36
Article 4.3.5. Prévention de la pollution des eaux	36
TITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	37
CHAPITRE 5.1 Conception des installations	37
Article 5.1.1. Dispositions générales	37
Article 5.1.2. Sources d'émission canalisée des effluents atmosphériques	37
Article 5.1.3. Identification des effluents atmosphériques	37
Article 5.1.4. Conditions de combustion	38
Article 5.1.5. Conditions d'alimentation des déchets non dangereux	38
Article 5.1.6. Indisponibilités des dispositifs de traitement	38
Article 5.1.7. Indisponibilités des dispositifs de mesures en continu	38
Article 5.1.8. Pollutions accidentelles	39
Article 5.1.9. Odeurs	39
Article 5.1.10. Voies de circulation	39

CHAPITRE 5.2 Caractéristiques des installations.....	40
Article 5.2.1. Caractéristiques générales.....	40
Article 5.2.2. Plate-forme de mesures.....	40
Article 5.2.3. Valeurs limites des vitesses d'émission.....	41
Article 5.2.4. Conduits et installations raccordées / Caractéristiques des émissaires de rejets.....	41
Article 5.2.5. Installation de traitement des émissions d'oxyde d'azote.....	42
CHAPITRE 5.3 Conditions de respect des valeurs limites des rejets atmosphériques.....	43
Article 5.3.1. Application des meilleures techniques disponibles aux rejets atmosphériques.....	43
Article 5.3.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air du four.....	43
Article 5.3.3. Valeurs limites des rejets en provenance du four.....	44
Article 5.3.4. Valeurs limites des concentrations et des flux relatifs aux rejets de poussières provenant des autres installations du site (broyeurs et concasseur primaire).....	45
CHAPITRE 5.4 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	46
Article 5.4.1. Étude d'impact économique et social (EIES).....	46
Article 5.4.2. Déclenchement des procédures et seuils réglementaires.....	47
Article 5.4.3. Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte).....	47
Article 5.4.4. Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation.....	48
Article 5.4.5. Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les particules « PM ₁₀ » :.....	48
Article 5.4.6. Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote (NO ₂) ou pour l'ozone (O ₃):.....	48
Article 5.4.7. Définition des mesures d'urgence de niveau N1 à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte.....	48
Article 5.4.8. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM ₁₀ » :.....	49
Article 5.4.9. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO ₂) ou l'ozone (O ₃) :.....	49
Article 5.4.10. Définition des mesures d'urgence de niveau N2 à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte.....	49
Article 5.4.11. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM ₁₀ » :.....	49
Article 5.4.12. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO ₂) ou l'ozone (O ₃) :.....	50
Article 5.4.13. Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution.....	50
CHAPITRE 5.5 ÉTABLISSEMENT SOUMIS AU SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (SEQE).....	50
Article 5.5.1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	50
Article 5.5.2. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	50
Article 5.5.3. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	51
Article 5.5.4. Obligations de restitution.....	51
Article 5.5.5. Allocations.....	51
TITRE 6 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	51
CHAPITRE 6.1 Prélèvements et consommation d'eau.....	51
Article 6.1.1. Compatibilités.....	51
Article 6.1.2. Origine et approvisionnement en eau.....	52
Article 6.1.3. Consommation d'eau.....	52
Article 6.1.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	52
Article 6.1.5. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	52
Article 6.1.6. Aménagement d'un nouveau forage.....	53
Article 6.1.7. Abandon provisoire ou définitif du forage.....	53
Article 6.1.8. Dispositions générales.....	53
Article 6.1.9. Plan des réseaux.....	54
Article 6.1.10. Entretien et surveillance.....	54

Article 6.1.11. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	54
Article 6.1.12. Protection contre les risques spécifiques.....	54
Article 6.1.13. Isolement avec les milieux.....	54
Un système permet l'isolement des réseaux d'égouts de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande.....	54
Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.....	54
CHAPITRE 6.2 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	54
Article 6.2.1. Identification des effluents.....	54
L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :.....	54
Article 6.2.2. Collecte des effluents.....	55
Article 6.2.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	55
Article 6.2.4. Conduite des installations de traitement.....	55
Article 6.2.5. Opérations de maintenance des débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures.....	56
Article 6.2.6. Localisation des points de rejets.....	56
Article 6.2.7. Caractéristiques des points de rejet vers le milieu récepteur	56
Article 6.2.8. Descriptif des réseaux d'effluents aqueux de l'établissement.....	57
Article 6.2.9. Réseau d'eaux pluviales de l'usine et eaux de lavage des véhicules.....	57
Article 6.2.10. Réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées / bassin de confinement.....	57
Article 6.2.11. Réseau d'eaux d'égouttage de mâchefers.....	57
Article 6.2.12. Réseau d'eaux provenant de l'aire de stockage du parc à combustibles.....	57
Article 6.2.13. Cas particulier pour le stockage des boues de STEP sous forme de granulés.....	58
Article 6.2.14. Réseaux d'eaux usées sanitaires.....	58
Article 6.2.15. Eaux incendie / Pollution accidentelle.....	58
Article 6.2.16. Conception, aménagement et équipement des points de rejet.....	58
Article 6.2.17. Rejet en milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement communal.....	58
Article 6.2.18. Aménagement des points de prélèvement.....	58
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).....	58
Article 6.2.19. Section de mesure.....	59
Article 6.2.20. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	59
Article 6.2.21. Gestion des eaux potentiellement polluées et des eaux résiduelles internes au site.....	59
CHAPITRE 6.3 rejet des effluents aqueux	59
Article 6.3.1. Valeurs limites des effluents aqueux.....	59
CHAPITRE 6.4 épandages	60
TITRE 7 – déchets produits par l'établissement	61
CHAPITRE 7.1 Principes de gestion	61
Article 7.1.1. Limitation de la production de déchets.....	61
Article 7.1.2. Séparation des déchets.....	61
Article 7.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	62
Article 7.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	62
Article 7.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	62
Article 7.1.6. Tableau des principaux déchets produits par l'établissement.....	63
Article 7.1.7. Transport de déchets produits par l'établissement.....	63
TITRE 8 – prévention des nuisances sonores et des vibrations	64
CHAPITRE 8.1 Dispositions générales	64
Article 8.1.1. Aménagements.....	64
Article 8.1.2. Véhicules et engins.....	64
Article 8.1.3. Appareils de communication.....	64
CHAPITRE 8.2 niveaux acoustiques	64
Article 8.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	65
Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit.....	65

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS	66
Article 8.3.1. Vibrations mécaniques.....	66
TITRE 9 – prévention des risques technologiques	67
CHAPITRE 9.1 généralités	67
Article 9.1.1. Principes directeurs.....	67
CHAPITRE 9.2 caractérisation des risques	67
Article 9.2.1. Localisation des risques.....	67
Article 9.2.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	68
CHAPITRE 9.3 Exploitation, infrastructures et équipements	68
Article 9.3.1. Contrôle des accès et surveillance des installations.....	68
Article 9.3.2. Circulation dans l'établissement.....	68
Article 9.3.3. Caractéristiques minimales des voies.....	69
Article 9.3.4. Bâtiments et locaux.....	69
CHAPITRE 9.4 moyens de détection et d'intervention en cas d'accident / organisation des secours	69
Article 9.4.1. Définition générale des moyens.....	69
Article 9.4.2. Intervention des services de secours et accessibilité.....	69
Article 9.4.3. Entretien des moyens de détection et d'intervention.....	69
Article 9.4.4. Salle de conduite centralisée.....	70
Article 9.4.5. Moyens et équipements de lutte contre l'incendie.....	70
Article 9.4.5.1. Moyens internes.....	71
Article 9.4.6. Consignes générales d'intervention.....	71
Article 9.4.7. Consignes de sécurité.....	71
Article 9.4.8. Plan de prévention.....	71
CHAPITRE 9.5 Dispositif de prévention des accidents	72
Article 9.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	72
Article 9.5.2. Ventilation des locaux.....	72
Article 9.5.3. Installations électriques et mises à la terre.....	72
Article 9.5.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	73
Article 9.5.5. Générateur de secours.....	73
Article 9.5.6. Protection contre la foudre.....	73
Article 9.5.7. Séismes.....	73
Article 9.5.8. Vérifications périodiques, audits et contrôles.....	74
Article 9.5.9. Interdiction de feux.....	74
Article 9.5.10. Formation du personnel.....	74
Article 9.5.11. Travaux d'entretien et maintenance.....	75
Article 9.5.12. Permis de travail / permis de feu.....	75
Article 9.5.13. Transports / chargements / déchargements.....	75
CHAPITRE 9.6 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	76
Article 9.6.1. Organisation de l'établissement.....	76
Article 9.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	76
Article 9.6.3. Rétentions et confinement.....	76
Article 9.6.4. Mesures de prévention des émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.....	77
Article 9.6.5. Réservoirs et canalisations.....	77
Article 9.6.6. Stockages sur les lieux d'emploi.....	78
Article 9.6.7. Élimination des substances dangereuses.....	78
TITRE 10 – surveillance des émissions et de leurs effets	79
CHAPITRE 10.1 programme d'auto surveillance : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement	79
Article 10.1.1. Conditions générales de surveillance des rejets.....	79
Article 10.1.2. Contrôles sur demande de l'inspection des installations classées.....	79
Article 10.1.3. Mesures comparatives.....	79
CHAPITRE 10.2 modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	80
Article 10.2.1. Surveillance des rejets atmosphériques canalisés.....	80

Article 10.2.2. Mesures en continu en provenance du four.....	80
Article 10.2.3. Mesures périodiques des rejets atmosphériques canalisés.....	81
Article 10.2.4. Mesures en semi-continu des rejets atmosphériques canalisées.....	81
Article 10.2.5. Invalidité.....	81
Article 10.2.6. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'installation.....	82
Article 10.2.6.1. Principes et objectifs du programme de surveillance dans l'environnement.....	82
Article 10.2.6.2. Nature de l'ensemble des émissions atmosphériques.....	82
Article 10.2.6.3. Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	82
Article 10.2.6.4. Implantation des ouvrages de contrôle des retombées des émissions atmosphériques.....	82
Article 10.2.6.5. Réseau et programme de surveillance des dioxines et métaux dans l'environnement.....	83
Article 10.2.6.6. État initial de l'environnement.....	84
Article 10.2.6.7. Expression des résultats, analyse et interprétation.....	84
Article 10.2.6.8. Données météorologiques.....	84
Article 10.2.7. Surveillance des rejets aqueux.....	84
Article 10.2.7.1. Mesures effectuées dans le cadre de la prévention de la pollution des eaux.....	84
Article 10.2.8. Surveillance des eaux souterraines.....	85
Article 10.2.9. Surveillance des sols.....	86
Article 10.2.10. Surveillance des déchets.....	86
Article 10.2.11. Surveillance des niveaux sonores.....	86
CHAPITRE 10.3 suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	86
Article 10.3.1. Actions correctives.....	86
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	87
CHAPITRE 10.4 informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation.....	87
Article 10.4.1. Rapport annuel d'activité.....	87
Article 10.4.2. Information du public.....	87
TITRE 11 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	88
CHAPITRE 11.1 dispositions particulières relatives aux stockages et aux installations de broyage de combustibles solides.....	88
Article 11.1.1. Règles d'implantation et de conception.....	88
Article 11.1.2. Implantation / aménagement.....	88
Article 11.1.3. Aires et locaux de travail.....	88
Article 11.1.4. Propreté.....	88
Article 11.1.5. Comportement au feu des silos et infrastructures associées.....	88
Article 11.1.6. Accessibilité aux silos et infrastructures associées.....	89
Article 11.1.7. Élimination des corps étrangers.....	89
Article 11.1.8. Mise à la terre des équipements.....	89
Article 11.1.9. Charges électrostatiques.....	89
Article 11.1.10. Principes de conception des silos.....	89
Article 11.1.11. Principes de conception des aires de déchargement.....	90
Article 11.1.12. Principes de conception du système de dépoussiérage.....	90
Article 11.1.13. Dispositions complémentaires relatives aux installations électriques de l'installation de broyage de combustibles solides.....	90
Article 11.1.14. Relais.....	91
Article 11.1.15. Lutte contre les émissions de poussières.....	91
Article 11.1.16. Surveillance et conditions de stockage en silo.....	91
Article 11.1.17. Fonctionnement des installations de transfert de combustibles solides dans les silos.....	91
Article 11.1.18. Conditions de fonctionnement du broyeur à combustibles solides.....	92
Article 11.1.19. Conditions de stockage de combustibles solides.....	92
Article 11.1.20. Approvisionnement, transport et stockage des combustibles solides.....	92
Article 11.1.21. Mesures particulières pour le stockage de combustibles solides dans le « batibulle ».....	92
Article 11.1.22. Consignes de sécurité.....	93
Article 11.1.23. Consignes d'exploitation.....	93

CHAPITRE 11.2 Dispositions particulières applicables aux installations de stockage ou de chargement et remplissage de liquides inflammables.....	<u>24</u>
Article 11.2.1. Conditions générales.....	<u>24</u>
CHAPITRE 11.3 dispositions particulières applicables aux procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.....	<u>24</u>
Article 11.3.1. Conditions générales.....	<u>24</u>
<i>Titre 12. Modalités d'exécution, voies de recours.....</i>	<u>24</u>

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Anonyme VICAT dont le siège social est situé à Tour Manhattan, 6 place de l'Iris 92095 PARIS LA DEFENSE, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de ciments (cimenterie) située sur le territoire des communes de Blausasc et de Peille dont l'adresse d'implantation est « Usine de La Grave de Peille – 06440 BLAUSASC ».

Cet arrêté préfectoral porte principalement sur les installations et activités suivantes :

- L'exploitation d'une cimenterie d'une capacité de production de 3100 tonnes/jour de clinker (4100 tonnes/jour de ciment) ; soit une capacité nominale de production de 1 500 000 tonnes/an de ciment.
- La co-incinération de déchets non dangereux (combustibles de substitution) au titre de la valorisation énergétique d'une capacité de 10 tonnes/heure; soit un tonnage maximal autorisé de 75 000 tonnes/an.
- L'incorporation dans le cru de déchets non dangereux et/ou résidus industriels non dangereux, en substitution de minéraux (matière première) et additifs, pour une capacité maximale de 1500 tonnes par jour ; soit une capacité maximale d'incorporation de déchets non dangereux autorisée de 90 000 tonnes par an.
- L'exploitation des installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturel ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ; d'une puissance électrique totale de 21 260 KW.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral abrogent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et de prescriptions complémentaires suivants :

- Arrêté préfectoral unique du 10 juin 2004 qui abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et actes antérieurs, et porte sur l'actualisation des mesures de prévention et des risques de la cimenterie et le rehaussement de la cheminée du four à 90 m.
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 13241 du 28 novembre 2008 relatif à la co-incinération de combustibles de substitution, incorporation de mâchefers, et remise en service du broyeur à cru Peirot 1.
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 13242 du 28 novembre 2008 relatif à la co-incinération de boues de stations d'épuration urbaines séchées.
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 13441 du 2 mars 2010 élargissant la provenance des mâchefers aux installations du département des Alpes Maritimes.
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 13440 du 2 mars 2010 élargissant la provenance des boues de stations d'épuration urbaines séchées aux installations de production du département des Alpes Maritimes.
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 14797 du 13 janvier 2015 élargissant la provenance des boues de stations d'épuration urbaines séchées aux installations de production de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Article 1.2.1. Liste des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume des activités autorisées sur le site	Régime de classement (*)
3310-a	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour	Fabrication de clinker et de ciment : - Un four Dopol de 125 MW	Capacité de production : 3100 t/j de clinker (4100 t/j de ciment) Capacité de production de ciment 1 500 000 tonnes/an	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Co-incinération (valorisation énergétique) de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	Capacité de l'installation : 10 t/h	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique, - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, - traitement du laitier et des cendres, - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Valorisation matière de déchets et résidus industriels en remplacement de matière première et en additifs.	Capacité maximale de l'installation : 1500 t/j	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fabrication de clinker et de ciments : - Un four Dopol de 125 MW	Capacité de production : 3100 t/j de clinker (4100 t/j de ciments) Capacité de production de ciment 1 500 000 tonnes/an	A
2515.1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW.	Les installations de traitement intègrent les machines suivantes : - Concasseur primaire (O et K) : 910 kw ; - Broyeur à cru Peirot 1 : 4000 kw ; - Broyeur à cru ou à ciment Peirot 2 : 2000 kw ; - Broyeur à cru Graverol : 5600 kw ; - Broyeur à ciment Peizer 1 : 1500 kw ; - Broyeur à ciment Peizer 2 : 5100 kw ; - Broyeur charbon/ coke (Grakom) : 900 kw ; - Ensachage / expédition : 1250 kw	Puissance totale installée : 21 260 kw	E
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclu-	<u>Valorisation énergétique :</u> co-incinération de déchets non dan-	Capacité de traitement : 10 t/h	

	sion des installations visées à la rubrique 2971.	géreux : - Déchets solides broyés (DSB) /Combustible Solide de Récupération (CSR)/ déchets non dangereux broyés issus de la collecte et du tri sélectif (bois, papiers, cartons, tissus, plastiques) : 40000 t/an. - Composts végétaux (drèches de parfumerie et déchets verts broyés) : 10000 t/an. - Grignons d'olive (résidus du pressage d'olives) : 1000 t/an - Poudre de cacao dégraissée : 4000 t/an. - Boues de stations d'épuration urbaines (STEPL) séchées : 20000 t/an).	La quantité maximale de déchets traités est de 75 000 t/an	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	<u>Valorisation matière</u> de déchets non dangereux et résidus industriels en remplacement de matière première : - Mâchefers : 30 000 t/an ; - Sulfo-gypse : 30 000 t/an ; - Laitiers : 60 000 t/an ; - Oxydes de fer : 15 000 t/an.	Capacité de l'installation : 1500 t/j La quantité maximale de déchets traités est de : 90 000 t/an	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 tonnes.	- CHV : Une cuve aérienne de 3072 m³ / soit 3000 t. - Coke de pétrole et/ou charbon : 30 000 t sur plate-forme dédiée et 2 100 t en silos (3 silos de 700 t situés avant l'installation de broyage)	Capacité de stockage : 35 100 tonnes	A
4734-2.b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	<u>Stockage en cuves aériennes :</u> - FL2 ou fuel de substitution : 2 cuves aériennes de 200 m³, soit 388 t ; - FL2 : 1 cuve limitée à 500 t ; - GNR (Gazole non routier): 1 cuve de 0,672 m³, soit 0,59 t ; - GNR : 1 cuve de 10 m³, soit 8,8 t ; - FOD : 2 cuves de 1,5 m³ de soit 2,64 t ; - FOD : 10 fûts de 200 litres ; soit 1,76 t. - FOD : 1 cuve de 10 m³ de soit 8,8 t	Quantité totale stockée : 911 tonnes	E
4734-1.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	<u>Stockage enterré de :</u> - FOD : 1 cuve de 30 m³, soit 26,40 t ; - FOD: 1 cuve de 40 m³, soit 35,20 t ; - GNR: 1 cuve de 4 m³, soit 3,52 t.	Quantité totale stockée : 65 tonnes	DC

	c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total			
1434-1.b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.	Capacité équivalente : - une installation de 6 m³/h ; - une installation de 16 m³/h.	Capacité équivalente totale des installations : 22 m³/h	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières et générateurs sècheurs (6000 th/h) : - Chaudière 58 : 1496 kWth ; - Chaudière 59 : 1200 kWth ; - Broyeur Peirot 2 : 2500 kWth - Groupe électrogène : 1700 kWth (secours)	Puissance thermique totale des installations : 6,9 MW th	DC
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	Installation de réchauffage du fluide caloporteur : (Point éclair > 260°C, température d'utilisation 254°C).	Quantité totale de fluide caloporteur présente dans l'installation : 21 000 litres	D
4719-2	Acétylène (n°CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 2. Supérieure à 250 kg mais inférieure à 1 tonne.	Environ 100 bouteilles : - soit de 4,4 kg chacune : soit 440 kg ; - ou soit au maximum de 7 kg : 700 kg.	Quantité maximale d'acétylène présente dans l'installation : 700 kg	D

(*) A : autorisation / E : Enregistrement / D : déclaration / DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

La rubrique de la **Nomenclature EAU** soumise à « déclaration » concernée par les installations de la cimenterie est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime de classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 forages d'une capacité de pompage : 210 m³/h (3 pompes de 60 m³/h et une pompe de 30 m³/h)	D

Article 1.2.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et/ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et / ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Bien que « NON CLASSEES » au regard de la nomenclature des ICPE, les principales installations connexes et nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à autorisation sont les suivantes :

- une installation de compression d'une puissance globale d'environ 3 000 kW ;
- un stockage de 100 m³ d'ammoniaque (solution aqueuse à 25 %)
- une installation de stockage et d'injection d'ammoniaque (procédé SNCR / réduction de NOx non catalytique sélective) ;
- un stockage en bouteilles de divers gaz : oxygène, azote et propane ;
- un stockage de fûts d'huile et de graisse (150 fûts de 200 litres sous abri ; soit 30 m³ environ) ;
- un stock de palettes en bois de 500 m³ environ ;
- un stock de papiers (sac de ciments) de 450 m³ environ
- un stock d'agents de mouture (adjuvants constitués de 3 réservoirs métalliques horizontaux : un de 20 m³ et deux de 30 m³) ;
- un atelier de travail mécanique d'une puissance installée inférieure à 50 KW ;
- des aires d'entreposage de déchets produits par l'usine réparties sur le site ;
- des sources radioactives scellées de Cobalt 60 (MN/PF) destinées aux mesurages et contrôles des activités de la cimenterie.

Par ailleurs, l'exploitant est autorisé à employer dans son procédé de fabrication du ciment (outre les calcaires et les marnes issus de l'exploitation de ses carrières) sous forme d'ajouts ou en mélange sans traitement préalable ou après traitement par broyage/concassage, les produits ou matériaux suivants :

- gypse et résidus de gypse ;
- fines de calcaire ;
- argiles ;
- silicate de fer ;
- fillers.

Articlé 1.2.3. Situation de l'établissement

Le site de l'usine est localisé dans la vallée du Paillon de l'Escarène, au niveau de la Grave de Peille, sur le territoire communal de BLAUSASC et de PEILLE. Il est limitrophe avec la commune de PEILLON.

Les installations de l'usine sont à une distance d'environ 18 km au Nord de Nice, 10 km de Contes et 1,5 km de Blausasc.

L'accès au site s'effectue par la route départementale 21 qui relie la départementale 2204 au niveau du « Pont de Peille » à « l'Escarène » en passant par La Grave.

Les surfaces et parcelles cadastrales occupées par l'établissement sont listées dans le tableau suivant :

Les coordonnées (Lambert II étendu) sont les suivantes (coordonnées prises au centre du site) :

- > X = 7.67527 ;
- > Y = 43.7098.

Article 1.2.4. Conditions générales d'application des meilleures techniques disponibles pour la production de ciment

L'établissement relève des dispositions de la directive européenne n° 2010/75UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED ».

La rubrique 3310 « production de ciment, de chaux et de magnésium » est considérée comme rubrique principale au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement et le document de référence principal est le BREF CLM relatif à « Production de ciments, chaux et magnésie »

La SA VICAT met en œuvre à compter du 9 avril 2017, les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD du secteur publiées au JO le 9 avril 2013.

Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les installations de la cimenterie de La Grave de Peille comprennent :

- des unités de fabrication ;
- des annexes et utilités.

La cimenterie est alimentée principalement par les matériaux en provenance des carrières de la SA VICAT : carrière de marnes située sur les communes de Peillon et de Blausasc et carrières de calcaire situées sur les communes de Blausasc (Les Clues et Sainte Brigitte) et Peille (Santa Augusta).

Les principales installations classées et connexes (unités de fabrication) nécessaires au fonctionnement de la cimenterie comprennent :

- a) une unité de concassage primaire (O et K) : d'une puissance installée de 910 KW, elle assure le premier concassage des matières premières utilisées. Cette unité est composée par :
 - une trémie de réception de 70 t.
 - un alimentateur de 1 000 t/h d'une puissance d'environ 85 KW.
 - un concasseur O et K à marteaux d'un débit de 1 000 t/h. Ce concasseur, d'une puissance installée de 640 KW, permet le concassage des produits à granulométrie 0/25 mm.
 - un tapis convoyeur de déchargement.
- b) Une unité de broyage du cru (farine et filler) et de laitier : Cette unité est composée :
 - de trémies d'alimentation des broyeurs :
 - 3 trémies pour le broyeur Graverol de capacité 4000, 2000 et 250 tonnes.
 - 3 trémies pour le broyeur Peirot 1 de capacité 200, 150 et 100 tonnes.
 - 3 trémies pour le broyeur Peirot 2 de capacité 200, 150 et 100 tonnes.
 - 3 trémies pour le broyeur Grarot/Grakom de capacité 700 tonnes chacune.
 - d'un atelier de broyage Graverol d'une puissance globale de 5,6 MW, équipé d'un dépoussiérage par filtre à manches (filtre commun au Graverol et au four).
 - d'un atelier de broyage Peirot 1 d'une puissance globale de 4 MW, équipé d'un dépoussiérage par filtre à manches.
 - d'un atelier de broyage Peirot 2 d'une puissance globale de 2 MW, équipé d'un dépoussiérage par filtre à manches et d'un foyer de séchage de 2500 kW th ; c'est un atelier mixte, capable de broyer du cru, du filler, du laitier ou du ciment.

- d'un atelier de broyage Grarot (ou Grakom) d'une puissance globale de 0,9 MW, équipé d'un dépoussiérage par filtre à manches ; c'est un atelier mixte, capable de broyer du cru, du filler, ou du coke et du charbon.

- de silos de stockage des matériaux broyés :

- un silo d'homogénéisation de 11 440 tonnes, brassé à l'air avec recirculation de matière.
- un silo de 3300 tonnes.
- 4 silos de capacité : 2 x 600 tonnes et 2 x 400 tonnes.

c) Une unité de cuisson, qui comprend :

- une tour de préchauffage de type DOPOL à 4 étages de cyclones sans pré-calcinateur.
- un four rotatif à voie sèche d'une puissance thermique de 125 MW et de capacité nominale est de 3 100 tonnes/jour de clinker. Le four est en acier de 3 à 10 cm d'épaisseur, garni de briques réfractaires de 22 cm d'épaisseur ; il mesure 90 m de long pour un diamètre intérieur de 5,6 m.
- un capot de chauffe avec une tuyère d'injection des combustibles.
- un refroidisseur par soufflage d'air à travers des plaques perforées.
- des systèmes de dépoussiérage dont un filtre principal à manches commun au four et au broyeur Grave-rol.

Les gaz de combustion atteignent une température de combustion proche de 2 000°C au capot de chauffe (température de flamme) et arrivent en amont du four à des températures comprises entre 900 et 1000 °C.

d) Une unité de stockage de clinker ; elle est composée :

- d'un hall à clinker de 100 000 tonnes (hall à la forme de chapiteau de 64 m de diamètre) ;
- d'un batibulle pouvant stocker 20 000 tonnes de clinker ainsi que des produits et des déchets non dangereux (valorisation matière) et du coke de pétrole ;
- un silo tampon de 3 000 tonnes (avec système de dépoussiérage) pour utilisation vers le broyeur à ciment après ajout si nécessaire, de composants tels que : du gypse, du calcaire, du filler ou du laitier.

e) Une unité de broyage ciment composée de :

- l'atelier Peizer 1 d'une puissance installée de 1,5 MW équipé d'un dépoussiérage par filtres à manches.
- l'atelier Peizer 2 d'une puissance installée de 5,1 MW équipé d'un dépoussiérage par filtres à manches.
- l'atelier Peirot 2 d'une puissance installée de 2 MW équipé d'un dépoussiérage par filtres à manches ; c'est un atelier mixte, capable de broyer du cru, du filler, du laitier ou du ciment.

La capacité de broyage des broyeurs est de 4 100 tonnes/jour de ciment ; soit une capacité annuelle proche de 1 500 000 tonnes.

f) Une unité de conditionnement et d'expédition du ciment :

L'installation possède 4 silos de stockage de ciments de 5 100 tonnes chacun ; deux silos de 900 tonnes chacun et deux silos de 800 tonnes chacun.

La livraison du ciment s'effectue directement sous les silos de stockage à des postes automatisés de chargement vrac.

Une ligne de conditionnement avec ensacheuse (équipée d'un filtre à manches), palettiseur et housseuse permet la fabrication de palettes de sacs de ciment. Il existe également un poste de mise en big-bag.

L'expédition s'effectue par voie routière.

Les annexes et utilités nécessaires au fonctionnement des unités de fabrication sont (outre les bureaux, salle de contrôle, vestiaires et sanitaires) :

g) Les installations de stockage de combustibles :

Les combustibles conventionnels d'origine fossile utilisés par la cimenterie sont (voir les rubriques de la nomenclature des installations classées n° 4734 et 4801) :

- du coke de pétrole et/ou du charbon, avec un stockage maximal de 30 000 tonnes sur une plate-forme prévue à cet effet, plus un stockage maximal en silos (3 x 700 tonnes). Le coke et le charbon sont broyés dans l'atelier Grakom puis injectés au four par la tuyère.
- Le CHV, stocké dans une cuve aérienne (3 000 tonnes).

- Le fioul lourd (ou FL2) stocké en 3 cuves aériennes (888 tonnes). Il sert à chauffer le four avant mise à production et alimente également la chaudière 59 qui permet via le fluide thermique de maintenir en température les circuits FL2. Il peut également alimenter le foyer de séchage du broyeur Peirot 2.
- le fioul domestique (ou FOD) stockés en cuves enterrées et aériennes permet d'alimenter la chaudière de secours 58 et peut également alimenter le foyer de séchage du broyeur Peirot 2.

Les combustibles de substitution sont constitués de déchets non dangereux (DND) provenant de la région PACA.

- les déchets solides broyés (DSB / CSR), sont stockés dans un hall couvert de 3 000 m³ puis convoyés, dosés et injectés à la tuyère du four.
- les boues de stations d'épuration urbaines séchées, sont stockées en silo métallique (2 silos de 400 m³ maximum) puis transférées au four par transport pneumatique et injectées par la tuyère du four.
- les composts végétaux, sont stockés et traités comme les DSB / CSR,
- les grignons d'olives, sont introduits et stockés dans les silos en mélange avec du coke ou du charbon puis broyés et envoyés à la tuyère du four. Ils peuvent également être stockés sur le parc coke/charbon.
- la poudre de cacao dégraissée, peut être traitée en broyage avec le coke ou le charbon, après stockage dans une case couverte.

h) Les installations de valorisation matière de déchets non dangereux (DND).

- les mâchefers sont entreposés dans une aire de stockage couverte de 1 500 m² (3 000 m³ maximum), sur une dalle étanche en béton avec récupération des eaux d'égouttage. Les mâchefers sont introduits dans le cru.
- l'oxyde de fer peut être stocké en plate-forme extérieure ou dans le batibulle (15 000 tonnes maximum). Il est introduit dans le cru.
- le laitier brut (non broyé) peut être stocké en plate-forme extérieure ou dans le batibulle ou dans une trémie d'alimentation du broyeur Peirot 2 (capacité totale maximum 10 200 tonnes). Le laitier non broyé peut être broyé par le broyeur Peirot 2 puis introduit dans le ciment au broyeur Peizer 2.
- le laitier moulu (broyé) peut être stocké dans 2 silos de 600 tonnes chacun. Il est ensuite introduit dans le broyeur à ciment Peizer 2.

i) Ajouts et produits complémentaires :

En complément de la matière première, les principaux produits utilisés dans le process de fabrication sont :

- le silicate de fer composant du cru, stocké en plate-forme extérieure ou dans le batibulle.
- les argiles, composantes du cru, stockées dans le batibulle ou sous un hall couvert.
- le gypse, composant du ciment, stocké en fosse couverte ou en silo.
- le filler, composant déjà broyé du ciment, stocké en silos.
- les agents de mouture, ajoutés au broyage ciment ; stockés sous forme liquide en cuves.
- le sulfate de fer, ajouté au ciment, stockage en silo.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION, D'ACTUALISATION ET DE MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1.3.1. Conformité

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers annexés aux autorisations préfectorales et actes administratifs rappelées à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour les plans détaillés reprenant l'ensemble des installations ainsi que les adaptations réalisées.

Les plans suivants sont annexés au présent arrêté préfectoral :

- Annexe 1 : Plan de masse n°1 : Réseau eau industrielle et eau potable, réseau incendie, DND / Février 2017 / échelle 1/1000^{ème}.
- Annexe 2 : Plan de masse n°2 : Collecte eaux usées, pluviales, réseau incendie / Février 2017 / échelle 1/1000^{ème}.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer les garanties financières dans la mesure où le montant est inférieur à 100 000€ TTC. Les installations restent toutefois soumises aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'Environnement et l'exploitant doit :

- informer M. le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières ;
- solliciter une autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 516-1 cité précédemment ;
- actualiser tous les 5 ans le montant des garanties financières.

Article 1.4.2. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.3. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens de l'article R. 512-6 du code de l'Environnement.

Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées et la pertinence des mesures d'organisation et de gestion, adoptées pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Mise à l'arrêt et remise en état du site

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'exploitant est tenu de remettre le site en état pour un « usage industriel ».

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre 2 du code de l'Environnement et celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/07/90	Arrêté du 10 Juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines
03/05/93	Arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux cimenteries
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
20/04/05	Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 451
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
04/07/07	Arrêté du 4 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions

	tions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
19/12/08	Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
05/05/10	Arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
19/07/11	Arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
05/02/01	Arrêté du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement
01/06/15	Arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
07/04/16	Arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.
24/08/17	Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
3/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
Arrêté type	Rubrique n° 120 de la nomenclature des ICPE : procédés de chauffage

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 .EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Ces installations doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin le fonctionnement de ses installations.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphériques, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et pour les rejets atmosphériques, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2. Contrôle de l'accès au site

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues des installations d'entreposage et de co-incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception. Le site est entièrement clôturé.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Des périodes d'arrêt pour entretien et maintenance peuvent être prévues par l'exploitant ; elles font l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées et d'une inscription sur un registre.

Article 2.1.5. Impact routier

L'introduction de combustibles de substitution et de résidus industriels (déchets non dangereux) ne doit pas engendrer un trafic local de poids lourds sur la route départementale RD 21 supérieurs au trafic engendré par l'activité cimentière avant l'intégration de toute opération de valorisation énergétique et de valorisation matière de ces déchets (cf. dossier d'actualisation du 25 mars 2003, complété le 6 janvier 2004).

(Remarque : Le sulfogypse, l'oxyde de fer et le laitier n'entrent pas en compte dans ce cadre car déjà employés dans le procédé de fabrication avant la demande de co-incinération de DND de 2005).

A cet effet, l'exploitant doit élaborer une procédure de réorganisation de sa « logistique transports ». Entre autres, il indique dans cette procédure, le nombre, les matières transportées et les caractéristiques des véhicules qui circulent sur la RD 21 (avant et après valorisation de DND) ainsi que les mesures mises en œuvre pour empêcher tout trafic de véhicules de transport supplémentaire par rapport à une exploitation sans co-incinération de déchets.

Il met en place un registre détaillé de suivi journalier du trafic routier des poids lourds se rendant ou sortant de son établissement et dans lequel, il précise la part correspondante aux activités « hors valorisation énergétique et valorisation matière » ainsi que la part correspondante aux activités générées par l'introduction des combustibles de substitution et des résidus industriels non dangereux.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement, dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues y compris sur la voie de circulation des véhicules venant de la carrière sont mis en place par l'exploitant en tant que de besoin.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple, l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant privilégie les plantations de végétaux à feuilles persistantes afin d'assurer une protection de l'environnement immédiat de l'usine permanent.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans un délai de 24h00 à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement. Cette déclaration doit préciser toutes les mesures prises à titre conservatoire par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le(s) dossier(s) de demande d'autorisation correspondant à la situation administrative d'exploitation autorisée ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site en permanence.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 VÉRIFICATIONS, CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

Article 2.7.1. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité relatifs à la prévention des risques pour l'environnement, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification

- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Le registre indiquera également les essais de fonctionnement effectués sur le matériel et sur les équipements de l'installation après panne, incident ou arrêt ayant eu une conséquence sur l'environnement.

L'inspection de l'environnement peut faire procéder en tant que de besoin et aux frais de l'exploitant à toutes expertises, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence permettant d'apprécier le respect des prescriptions énoncées ci-dessous.

TITRE 3 - VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE DECHETS NON DANGEREUX (COMBUSTIBLES DE SUBSTITUTION)

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'implantation, l'exploitation et l'entretien de ses installations de co-incinération de manière à permettre un niveau de brûlage de déchets aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'atmosphère.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 3.1.2. Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Conformément aux dispositions figurant à l'article R. 541-9 du code de l'Environnement, les propriétés qui rendent les déchets dangereux ainsi que les méthodes d'essai à utiliser sont fixées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

- **Déchet non dangereux** : tout déchet qui ne possède aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

- **Déchet inerte** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

- **Installation de co-incinération** : une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination.

Cette définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes de co-incinération ; par les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets ; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air ; les installations de traitement des fumées sur le site ; la cheminée ; les appareils et les systèmes de commande des opérations de co-incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions de co-incinération.

- **Pourcentage de contribution thermique** : c'est le pourcentage de l'énergie entrante apporté par la co-incinération de déchets non dangereux.

Article 3.1.3. Mise en œuvre des déchets non dangereux (DND)

La mise en œuvre de déchets non dangereux dans le procédé de fabrication des ciments, en tant que combustible de substitution, s'effectue par injection à la tuyère du four.

Les déchets solides broyés et les composts végétaux sont introduits dans la flamme du four depuis la case de stockage couverte (pouvant recueillir 700 tonnes environ), munie d'un système d'extraction, jusqu'à la tuyère du four.

La poudre de cacao dégraissée est déversée dans une case couverte de 300 m³ environ. Ce déchet se présente sous la forme d'une poudre agglomérée en boulettes. Un ensemble de trémie / doseur permet la manutention ; le produit est pesé et dirigé vers une bande d'alimentation du broyeur charbon où il se mélange avec le coke et/ou le charbon. Les grignons d'olives sont stockés dans les silos accueillant le charbon et le coke ou bien sur plate-forme extérieure.

Les boues de STEPUP séchées sont entreposées dans des silos spécifiques. Elles sont introduites dans la flamme du four par la tuyère.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 3.2.1. Déchets non dangereux admis

Seuls les déchets non dangereux (DND) sont admis au sein de l'établissement en tant que combustibles de substitution et destinés à la co-incinération (traitement thermique / valorisation énergétique).

Ainsi, les déchets possédant au moins une des propriétés de dangers définis à l'article R. 541-9 du code de l'Environnement ne sont pas admis sur le site.

Les déchets non dangereux autorisés sont :

des déchets non dangereux (DND) broyés, préalablement traités en plate-forme spécialisée (issus de la collecte et du tri sélectif (bois, papiers, cartons, tissus, plastiques, ...) : 40 000 t/an ;

des grignons d'olives issus de la fabrication artisanale des huiles d'olives (résidus du pressage des olives) : 1 000 t/an ;

de la poudre de cacao dégraissée : 4 000 t/an ;

des composts végétaux (drêches de parfumerie et déchets verts broyés) : 10 000 t/an.

des boues de station d'épuration urbaine (STEPUP) séchées et conditionnées sous forme de granulés : 20 000 t/an.

La quantité maximale de déchets non dangereux traités annuellement comme combustible de substitution est de 75 000 tonnes.

La provenance des déchets entrants est la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets et assimilés des Alpes-Maritimes. Cette zone peut être élargie à toute la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de disponibilité départementale insuffisante.

Les boues de STEPUP séchées sont celles qui sont traitées et conditionnées sous forme de granulés dans les installations de production situées dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

La réception de déchets provenant de l'étranger est interdite.

Article 3.2.2. Capacités et caractéristiques des déchets non dangereux admissibles au titre de la valorisation énergétique (combustibles de substitution)

1. Les principales caractéristiques des déchets pouvant être admis sur le site des installations de co-incinération sont les suivantes :

Codes Déchets	Type de déchets	Pouvoir calorifique inférieur (thermie/tonne) MINI	Pouvoir calorifique inférieur (thermie/tonne) MAXI	Capacité annuelle de l'installation (quantité maximale de déchets à traiter) t/an
19 12 10	DND broyés	3000	6000	40 000
02 03 04	Grignons d'olives	2000	3000	1 000
02 03 03	Poudre de cacao dégraissée	3000	4000	4 000
19 12 07	Composts végétaux	1500	2500	10 000
19 08 05	Boues de STEP/STEPU séchées	3000	5000	20 000
	TOTAL			75 000

Article 3.2.3. Provenance des déchets non dangereux et points d'injection dans le procédé

Type de déchets	Provenance des déchets non dangereux	Conditionnement et zones de stockage	Capacité d'entreposage	Lieu d'introduction dans le procédé et dans le four
DND broyés et composts végétaux	Département des Alpes Maritimes pouvant être élargie si besoin à la Région Provence Alpes Côte d'Azur	Case de stockage couverte (en mélange)	700 tonnes (3 000 m³)	Tuyère du four
Grignons d'olives	Département des Alpes Maritimes pouvant être élargie si besoin à la Région Provence Alpes Côte d'Azur	Parc à coke/charbon et silos	200 tonnes	En mélange avec coke de pétrole ou charbon dans silo et broyage et injection par tuyère
Poudre de cacao dégraissée	Département des Alpes Maritimes pouvant être élargie si besoin à la Région Provence Alpes Côte d'Azur	Case de stockage couverte	300 m³	En mélange avec coke de pétrole ou charbon avant broyage et injection par tuyère
Boues de station d'épuration urbaine (STEP/STEPU) séchées sous formes de granulés	Région Provence Alpes Côte d'Azur	2 silos métalliques de 400 m³ chacun (2*250 tonnes)	500 tonnes	Tuyère du four par voie pneumatique capotée

Article 3.2.4. Procédure d'acceptation de réception et de contrôle

Article 3.2.4.1. Conditions générales de réception et de contrôle

L'exploitant doit s'assurer que les déchets non dangereux (DND) qu'il reçoit présentent des caractéristiques homogènes et qu'ils proviennent bien d'un détenteur ou d'un centre de regroupement ou de prétraitement individualisé et autorisé.

A cet effet, il met en place un programme de suivi de la qualité et s'assure que les différents lots de déchets livrés disposent des analyses de contrôles nécessaires.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes dispositions nécessaires pour empêcher la formation de poussières ou les éliminer de manière à limiter au maximum les risques d'explosion dans les lieux de stockage.

L'exploitant établit une procédure spécifique décrivant le processus d'acceptation préalable et de contrôle à l'admission, pour tout déchet non dangereux entrant sur le site en vue d'être valorisé.

Article 3.2.4.2. Information préalable

Avant d'admettre un nouveau déchet non dangereux dans son installation, l'exploitant doit demander au détenteur de ces déchets, ou à défaut au producteur, un dossier d'information préalable dans lequel sont précisées les informations suivantes :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur ou du centre de production ou de prétraitement ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- les essais de caractérisation du déchet proposé, confirmant qu'il ne possède aucun des critères de dangerosité définis à l'article R. 541-9 du code de l'Environnement ;
- la composition chimique des déchets (paramètres physico-chimiques des déchets) et les plages de variation possible de ces paramètres ainsi que toute information pertinente permettant de caractériser les déchets ;
- un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet. En cas de doute, l'exploitant doit solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet ;
- les risques inhérents aux déchets ainsi que les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- les modalités de livraison ainsi que les contrôles à réaliser sur chaque type de déchets reçus (périodicité minimale des analyses de réception et nombre de livraisons pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives).

Il est interdit à l'exploitant de recevoir un lot de déchets qui n'a pas fait l'objet d'une information préalable. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été remises.

Article 3.2.4.3. Certificat d'acceptation préalable

Le contrôle du dossier d'information préalable remis par un détenteur ou un producteur de déchets est effectué sous la responsabilité de l'exploitant.

A l'issue de ce contrôle, l'exploitant délivre au détenteur (ou au producteur) du déchet un certificat d'acceptation préalable ou un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne l'ensemble des informations préalables mentionnées à l'article 3.2.4.2 du présent arrêté, ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet.

Article 3.2.4.4. Vérifications avant acceptation des déchets

L'exploitant s'assure que les analyses de contrôle sont réalisées au départ du chargement des déchets et que ceux-ci ont fait l'objet de mesures de protection.

Le programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection doit être mis en place, tant au départ des installations du détenteur ou du producteur ainsi qu'à l'admission sur le site de l'exploitant.

L'exploitant doit refuser d'accueillir dans son établissement les déchets qui ne sont pas conformes au certificat d'acceptation préalable.

Article 3.2.4.5. Contrôles d'admission

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés et à ceux annoncés par les conventions et les certificats d'acceptation préalables.

La nature et l'origine des déchets sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour que les véhicules en attente de contrôle ne stationnent pas à l'extérieur du site.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation.

Tout arrivage de déchets fait l'objet d'une pesée sur un pont bascule.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues à l'article suivant de cet arrêté.

Outre le contrôle éventuel de détection de la radioactivité, les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué lors de leur déchargement.

L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc.

En cas de non-conformité aux règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'exploitant doit prévenir l'inspection des installations classées dans un délai de 24h00 au maximum.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Article 3.2.4.6. Registres d'admission et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission ou il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du producteur ;
- l'origine des déchets collectés ;
- la nature et la quantité de déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la destination des déchets dans l'établissement ;
- les éventuelles opérations intermédiaires à réaliser (prétraitement, conditionnement, ...);
- et des observations s'il y a lieu.

Les registres éventuellement informatisés où sont mentionnées ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant note également sur ce registre les raisons des refus éventuels.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

Article 3.2.4.7. Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant déchargement sur le site.

Le dépassement du seuil de détection fixé par l'exploitant doit déclencher une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle. Le camion ou le conteneur concerné par ce déclenchement est dirigé vers une aire ou une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé.

Article 3.2.4.8. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiomètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 3.3 STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 3.3.1. Conditions de stockage des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux doivent être déchargés sur une aire étanche ou dans une fosse étanche ou tout autre système équivalent permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four utilisé pour leur co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Dans le cas de dégagement d'odeurs, si les déchets non dangereux sont susceptibles de ne pouvoir être co-incinérés par l'installation vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée sur le site, l'aire ou la fosse ou tout autre équipement assurant leur stockage, doit être clos et doit être en dépression lors du fonctionnement du four. L'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Les aires de déchargement des déchets non dangereux doivent être conçues pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le stockage de déchets et matériaux pulvérulents doit être effectué sous hall couvert.

Il est interdit de stocker sur le site des déchets non autorisés ; ces derniers doivent être retournés directement au producteur en cas de refus avant déchargement ou au centre de pré traitement.

Les grignons d'olives sont stockés à l'air libre sur l'aire du parc à charbon (en mélange sur une aire étanche formant rétention (ou tout autre système équivalent : cases, containers...) ou dans le silo à coke de pétrole / charbon.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières et empêchant les éventuelles infiltrations d'eaux polluées vers la nappe souterraine.

L'aire de livraison est bordée d'un caniveau périphérique formant rétention et permettant la récupération d'eaux ayant été, le cas échéant, en contact avec les boues.

L'aire de stockage et de manutention, ainsi que ses abords, sont maintenus propres en permanence. Les aires de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant met en place un panneau de signalisation portant toutes indications utiles.

Article 3.3.1.1. Conditions particulières de stockage des boues de STEPUs séchées

Il est interdit de stocker les boues de STEPUs séchées à l'air libre et à même le sol.

Le stockage des boues de STEPUS sèches doit être effectué en silos métalliques ou tout autre système équivalent.

Les silos sont conçus de façon à empêcher tous contacts des boues avec les eaux météoriques ou superficielles.
Les silos sont munis de détecteurs d'échauffement nécessaires à la surveillance du risque d'explosion (sonde de température, analyseur de CO) et d'un filtre à poussières en tête du silo.

Article 3.3.2. Conditions de stockage du dépôt des déchets non dangereux combustibles (DSB / CSR broyés, bois, etc ...) et composts végétaux

Le dépôt couvert de matières usagées combustibles est situé à l'intérieur de l'enceinte de la cimenterie, à 100 m environ des limites extérieures. Aucun bâtiment habité ou occupé par des tiers est à moins de 50 m des installations de stockage ou de co-incinération des déchets.

Il est installé conformément au plan annexé au dossier de demande d'autorisation.

Sa capacité de stockage est de 3 000 m³.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques suivantes de réaction et de résistance au feu :

- matériaux incombustibles;
- parois coupe-feu de degré 2 heures;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Les issues du dépôt sont maintenues libres de tout encombrement en permanence.

Les DND broyés (plastiques, bois, cartons, ...) et composts végétaux peuvent être stockés en mélange.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la pullulation des insectes, rongeurs et volatiles.

Il est interdit de fumer dans les dépôts. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents à l'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les stocks de plastiques, bois, etc. sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

L'installation d'étuves, de séchoirs ou autres équipements pouvant être source d'incendie à l'intérieur du dépôt est interdite.

TITRE 4 – VALORISATION MATIÈRE DE DÉCHETS ET/OU DE RÉSIDUS INDUSTRIELS NON DANGEREUX

CHAPITRE 4.1 CONDITIONS D'ACCEPTATION

Article 4.1.1. Dispositions générales

Les matières de substitution autorisées au titre de la valorisation matière sur le site de la cimenterie sont des déchets et/ou des résidus industriels non dangereux (sous-produits ou résidus provenant d'industries de transformation) qui comportent des éléments identiques à ceux des matières premières naturelles constitutifs de la chimie du ciment (alumine, fer, chaux, silice...).

Il est interdit à l'exploitant de recevoir au titre de la valorisation matière des déchets et/ou résidus industriels posant au moins un des critères de dangerosité définis à l'article R. 541-9 du code de l'Environnement.

En cas d'arrivage imprévu, ils doivent être retournés au producteur et ce dernier doit prendre en charge leur élimination.

L'exploitant s'assure par le biais des analyses ou des informations fournies par leur producteur, que les caractéristiques des déchets et/ou résidus non dangereux admis sur le site de la cimenterie par l'exploitant en vue de leur valorisation, ne présentent pas une ou plusieurs propriétés énumérées à l'article R. 541-9 du code de l'Environnement.

Les conditions d'admission et de gestion des résidus industriels en « valorisation matière » sont celles mentionnées au Titre 3, chapitre 3.2 du présent arrêté relatif aux conditions d'admission de déchets non dangereux (combustibles de substitution autorisés au titre de la valorisation énergétique).

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS NON DANGEREUX EN VALORISATION MATIÈRE

Article 4.2.1. Déchets non dangereux admis

Les seuls déchets non dangereux admis au sein de l'établissement au titre de la valorisation matière (en mélange direct avec les matières premières / broyage par concassage primaire) sont :

- les mâchefers ;
- le sulfo-gypse ;
- les laitiers ;
- les oxydes de fer.

La quantité maximale de déchets non dangereux traitée annuellement en valorisation matière est de 90 000 tonnes.

Article 4.2.2. Provenance des déchets non dangereux, caractéristiques, stockage et capacité de traitement au titre de la valorisation matière

La provenance et les principales caractéristiques des déchets et/ou résidus industriels non dangereux (matières de substitution) pouvant être admis sur le site sont les suivantes :

Codes déchets	Type de déchets non dangereux	Provenance des déchets non dangereux	Zones de stockage	Capacité d'entreposage	Quantités susceptibles d'être traitées par an
	Mâchefers	Département des Alpes Maritimes	Aire de stockage couverte de 1.500 m ² (dalle en béton étanche, couverte, et bordée d'un caniveau périphérique permettant la récupération de 1000 tonnes d'eaux d'égouttage)	3000 m ³	30 000 tonnes
	Sulfo-gypse	Production nationale	Plateforme extérieure, silo et bâti-bulle	7000 m ³	30 000 tonnes
	Laitiers	Production nationale	Plateforme et bâti-bulle	13 200 m ³	60 000 tonnes
	Oxydes de fer	Production nationale	Plateforme bâti-bulle	58 000 m ³	15 000 tonnes

La réception de déchets non dangereux provenant de l'étranger est interdite.

Article 4.2.3. Conditions de stockage et aménagements

Les aires de stockage doivent être étanches.

Elles sont constituées de matériaux suffisamment résistants (dalle en béton par exemple) pour permettre la circulation des véhicules et des matériels de manutention et empêcher les infiltrations d'eaux vers la nappe souterraine. Elles sont bordées d'un caniveau périphérique formant rétention (ou autre système équivalent) et permettant la récupération d'éventuelles eaux d'égouttage.

Les eaux pluviales ou les eaux d'égouttage qui sont rentrées en contact avec les déchets et/ou résidus industriels non dangereux admis en valorisation matière doivent être traitées avant rejet.

Article 4.2.4. Conditions d'exploitation

L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant met en place un panneau de signalisation portant toutes indications utiles concernant les déchets et/ou résidus industriels stockés.

Les déchets et/ou résidus industriels non dangereux doivent être exclusivement réservés à la valorisation matière par l'incorporation dans le cru et/ou dans le cuit et introduits soit en mélange dans le concasseur primaire, soit dans le broyeur à ciment.

Il est interdit de déposer des déchets et/ou résidus industriels non dangereux sur les aires de circulation et de stationnement. Ces dernières sont régulièrement nettoyées et entretenues.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INCORPORATION DANS LE CRU DE MACHEFERS VALORISABLES EN SUBSTITUTION DU MINERAL

Le tonnage maximum autorisé de mâchefers valorisables pouvant être incorporé dans le four de la cimenterie en substitution de matière première est de 30 000 tonnes par an y compris, 1 000 tonnes d'eau d'égouttage des mâchefers récupérées, stockées en cuve puis incinérées dans la flamme du four de la cimenterie.

Les mâchefers possédant au moins un des critères de dangerosité définis à l'article R. 541-9 du code de l'Environnement ne sont pas admis sur le site.

Article 4.3.1. Provenance et suivi de la production de mâchefers

Les mâchefers admis en valorisation matière sont exclusivement constitués par ceux qui proviennent des usines d'incinération d'ordures ménagères des Alpes-Maritimes.

Une convention liant le producteur des mâchefers à l'exploitant et une procédure du suivi de leur qualité tout au long du circuit de valorisation (de la production à la mise en dépôt sur l'aire de stockage) doivent être établies avant tout début de valorisation matière des mâchefers.

Ce document doit permettre de garantir les conditions de valorisation et de mise en œuvre des dits mâchefers dans le cadre de cet arrêté préfectoral.

Article 4.3.2. Caractéristiques des mâchefers valorisables

L'exploitant s'assure par le biais des analyses faites sur les mâchefers par leur producteur, que les principales caractéristiques des mâchefers admis ne présentent pas une ou plusieurs propriétés fixées par l'article R. 541-9 du code de l'Environnement.

Article 4.3.3. Livraison et réception des mâchefers

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des mâchefers valorisables dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 4.3.4. Conditions de stockage des mâchefers et aménagements divers

L'aire de stockage et de manutention des mâchefers admis en valorisation matière occupe une surface maximale de 1 500 m².

Elle doit être aménagée en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau.

Les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

La quantité maximale de mâchefer présent à tout moment sur le site est de 3 000 tonnes.

L'aire de stockage des mâchefers est entièrement couverte, étanche et protégée de façon à limiter tout contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines.

Elle est constituée de matériaux suffisamment résistants (dalle en béton par exemple) pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention et empêcher les infiltrations d'eaux vers la nappe souterraine.

Cette aire est bordée d'un caniveau périphérique formant rétention (ou autre système équivalent) et permettant la récupération d'eaux d'égouttage. Les eaux d'égouttage sont ensuite acheminées par camion vers une cuve de stockage située à proximité du capot de chauffe du four.

Il est interdit de stocker les mâchefers à même le sol.

Le stockage de mâchefers en mélange avec d'autres types de matériaux (même inertes), de déchets ou autres résidus, n'est pas autorisé.

L'aire de stockage et de manutention, ainsi que ses abords, sont maintenus propres en permanence.

Article 4.3.4. Conditions d'exploitation

L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant met en place un panneau de signalisation portant toutes indications utiles telles que : nom de l'exploitant, arrêté d'autorisation, heures d'ouverture ... etc.

En aucun cas, les mâchefers admis sur le site doivent servir pour des travaux de remblaiement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Ils doivent être exclusivement réservés à la valorisation matière par l'incorporation dans le cru et être introduits en mélange dans le concasseur primaire.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Sans préjudice des prescriptions prévues dans le présent arrêté préfectoral, l'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mâchefers sont identifiés par lots en provenance du producteur. Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé et mis à jour en permanence par l'exploitant.

L'exploitant doit réaliser à minima deux contrôles par an pour vérifier la conformité des mâchefers livrés par le producteur des mâchefers. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers relevant du code déchets 19 01 12 au sens de la classification des déchets prévue par l'article R. 541-7 du code de l'Environnement, le lot est immédiatement enlevé et expédié au producteur dans les 48h00.

L'utilisation de l'aire de stockage comme une station de maturation de mâchefers est interdite.

Les eaux d'égouttage sont injectées depuis la cuve de stockage, au niveau de la flamme du four moyennant une tuyère secondaire.

En complément des enregistrements relatifs aux lots de mâchefers admis et stockés sur le site, l'exploitant dispose également d'un enregistrement précis des quantités et des caractéristiques des eaux d'égouttage qui sont injectées dans le four de l'installation.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés et les eaux d'égouttage sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Article 4.3.5. Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant met en œuvre et aménage l'aire de stockage de manière à protéger les stocks de mâchefers des eaux météoriques.

Le rejet en milieu naturel, nappe souterraine ou dans le réseau d'assainissement communal des eaux ayant été en contact avec les mâchefers est interdit.

En cas de pollution accidentelle, les eaux recueillies doivent être acheminées vers le bassin de confinement de l'établissement aménagé à cet effet. Ces eaux doivent être, soit recyclées dans l'installation avec injection dans la flamme du four, soit éliminées par une entreprise spécialisée.

Le cas échéant, des mesures et analyses doivent être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

TITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des **meilleures techniques disponibles** (à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents **gazeux** doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un **dépassement** des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit

Article 5.1.2. Sources d'émission canalisée des effluents atmosphériques

Les rejets atmosphériques canalisés sont émis au niveau:

- du four rotatif ;
- du refroidisseur à clinker ;
- du concasseur primaire (O et K) ;
- du broyeur à cru Peirot 1
- du broyeur à cru/ciment/laitier Peirot 2
- des broyeurs à ciment (Peizer 1 / Peizer 2) ;
- du broyeur à charbon, coke de pétrole et grignons d'olives (broyeur Grakom).

Par ailleurs, l'exploitant dispose également sur le site des sources canalisées suivantes :

- deux chaudières ;
- et un groupe électrogène de secours.

Article 5.1.3. Identification des effluents atmosphériques

Les émissions atmosphériques du site sont principalement constituées par :

- les effluents issus du four : émission de poussières, de gaz de combustion, d'éléments traces (composés organiques, gaz acide, métaux, dioxines et furanes, ...), d'ammoniac ;
- des émissions de poussières issues du concasseur primaire et des broyeurs (broyeurs à cru, broyeurs à ciment et broyeur à charbon/coke) et du refroidisseur à clinker

Les autres sources d'émissions atmosphériques liées à l'exploitation du site sont :

- les émissions diffuses de poussières liées au transport et à la manutention de produits pulvérulents, ainsi qu'à la circulation de véhicules sur les voies.
- les émissions liées aux installations de combustion annexes (gaz de combustion) : chaudière de réchauffage pour le fluide caloporteur et chaudière (implantée dans le local de maintenance) ainsi qu'un groupe électrogène de secours.

Ces installations doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 5.1.4. Conditions de combustion

Le fonctionnement du four doit être mené de manière à ce que les conditions de combustion en marche normale soient les suivantes :

- température des gaz au niveau de la flamme (tuyère) : 2 000°C ;
- température dans la zone de cuisson : 1 450 °C au niveau du four.

Plus particulièrement, quel que soit le point d'introduction des déchets non dangereux dans le four, les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, de façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant 2 secondes au moins.

Une mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la ou des chambres de combustion ou d'un autre point représentatif doit être réalisée. Cette mesure fait l'objet d'un report en salle de contrôle de l'usine et son enregistrement est effectué en permanence pendant toute la durée de fonctionnement du four.

Article 5.1.5. Conditions d'alimentation des déchets non dangereux

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchet:

- pendant la phase de démarrage du four, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu en provenance du four prévues par l'article 10.2.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 5.1.6. Indisponibilités des dispositifs de traitement

Les installations de traitement des rejets atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des rejets atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.2.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens de mesure nécessaires pour vérifier le respect de ces dispositions et effectuer leur suivi.

Article 5.1.7. Indisponibilités des dispositifs de mesures en continu

L'exploitant doit assurer le suivi de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption.

Article 5.1.8. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 5.1.9. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à des dégagements d'odeurs et les zones d'alimentation du four sont mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Si nécessaire, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives doivent être mis en œuvre par l'exploitant.

Ces dispositions peuvent s'appliquer aux installations de stockage et de transfert de boues en cas d'apparition de nuisances olfactives.

En cas d'odeurs provenant du stockage de boues de STEP ou de STEP séchées et perçues de façon persistante à l'extérieur du site (aux abords de l'établissement), leur approvisionnement doit être arrêté et les stocks en cours sont éliminés ou introduits dans le procédé pour valorisation énergétique sous huitaine.

Article 5.1.10. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises par l'exploitant en lieu et place de celles-ci.

Article 5.1.11 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage de produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, éloignement des zones habitées, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre pour réduire au maximum les émissions de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant doit mettre en œuvre tous moyens nécessaires pour limiter les envols par temps sec (par exemple : humidification du stockage, pulvérisation d'additifs, etc ...).

CHAPITRE 5.2 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 5.2.1. Caractéristiques générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 5.2.2. Plate-forme de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Article 5.2.3. Valeurs limites des vitesses d'émission

La vitesse minimale d'éjection des gaz de la cheminée du four en marche continue nominale doit être au minimum égale à 12 m/s.

Article 5.2.4. Conduits et installations raccordées / Caractéristiques des émissaires de rejets

Les rejets à l'atmosphère des émissions gazeuses et/ou des poussières sont effectués de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs cheminées.

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur de construction (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm³/h) (*)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
n° 1	Four rotatif et broyeur Graverol	90	2,8	355 000	12
n° 2	Refroidisseur à clinker	23,4	3,2 * 2,4	350 000	8
n° 3	Broyeur à charbon / coke/ grignons Grarot	34	2	40 000	3
n° 4	Broyeur à ciment Peizer 2	42,5	2	100 000	8
n° 5	Broyeur à ciment Peizer 1	25	1	19 000	6,7
n° 6	Broyeur à cru Peirot 2	16,1	1,60	110 000	8
n° 7	Broyeur à cru Peirot 1	30,7	1,58	53 000	8
n° 8	Concasseurs primaires O et K	15	0,8	26 000	8
n°9	Chaudière 58	//	//	//	8
n°10	Chaudière 59	//	//	//	8
N°11	Broyeur Peirot 2	//	//	//	8
n°12	Groupe électrogène	//	//	//	//

(*) : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

L'exploitant réalise une étude technico économique (ETE) permettant d'étudier les dispositions à mettre en place pour atteindre une vitesse d'éjection de 8 m/s de la cheminée du broyeur Grarot et de celle du broyeur Peizer 1. Cette étude est transmise à l'inspection de l'environnement dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

Autres caractéristiques des émissaires de rejets :

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
n° 1	Four rotatif et broyeur Graverol	125 Mwth	FL2/coke/ charbon/DND	//
n° 2	Refroidisseur à clinker	2 MWe	//	Alimentation électrique
n° 3	Broyeur à charbon / coke/ grignons Grarot	0,9 Mwe	//	Alimentation électrique
n° 4	Broyeur à ciment Peizer 2	5,1 Mwe	//	Alimentation électrique
n° 5	Broyeur à ciment Peizer 1	1,5 Mwe	//	Alimentation électrique
n° 6	Broyeur à cru Peirot 2	2 Mwe 2500 kWth	FL2/FOD	Alimentation électrique
n° 7	Broyeur à cru Peirot 1	4 Mwe	//	Alimentation électrique
n° 8	Concasseurs primaires O et K	0,91Mwe	//	Alimentation électrique
n°9	Chaudière 58	1496 Kwth	FOD	//
n°10	Chaudière 59	1200 kwth	FL2	//
N°11	Broyeur Peirot 2 (	2500 Kwth	FOD	//
n°12	Groupe électrogène	1700 kwth	GNR	//

Article 5.2.5. Installation de traitement des émissions d'oxyde d'azote

Une installation de traitement des émissions d'oxyde d'azote (NOx) basée sur l'injection d'eau ammoniaquée dans les gaz en sortie du four est aménagée.

Cette installation, dénommée SNCR (Réduction Non Catalytique Sélective) fait partie des meilleures techniques disponibles. Elle doit permettre la réduction des émissions d'oxyde d'azote dans le respect des valeurs limites d'émission atmosphériques figurant à l'article 5.3.3 de cet arrêté préfectoral.

L'installation est composée :

- d'une cuve aérienne horizontale de 100 m³ de capacité de stockage d'une solution aqueuse d'ammoniaque dont la concentration ne dépasse pas 25 % ;
- d'équipements de dépotage et d'équipements de dosage afin de pouvoir injecter la solution aqueuse ammoniaquée au niveau de la boîte à fumées.

La cuve et l'aire de dépotage sont reliées à une fosse de rétention en béton d'une capacité de 126 m³. Elle permet notamment de recueillir les eaux d'aspersion du sprinkler en cas de fuite d'ammoniaque.

L'exploitant détient sur son site un dossier spécifique comprenant :

- la description détaillée de l'installation de traitement des émissions d'oxyde d'azote (NOx) ;
- le plan de masse du site à l'échelle 1/1000^{ème} ;
- le plan détaillé de l'installation de traitement des NOx ;
- la fiche de données sécurité de la solution aqueuse d'ammoniaque ;
- l'impact sur l'environnement et les mesures de prévention mises en œuvre ;
- l'étude de dangers de l'installation de traitement des NOx et les mesures de prévention des risques mises en œuvre ;
- les organes de sécurité associés à l'installation de traitement des NOx ;
- une notice relative au mode de fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 5.2.6 Entretien

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées, doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après à l'article 5.3.3.

CHAPITRE 5.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 5.3.1. Application des meilleures techniques disponibles aux rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en œuvre dans ces installations tous moyens pour respecter les valeurs limites d'émission atmosphériques (VLE basées sur les niveaux d'émissions du BREF CLM dont les conclusions ont été publiées le 26 mars 2013 et figurant dans les articles 5.3.3. à 5.3.5 du présent arrêté préfectoral).

Les valeurs limites des émissions atmosphériques précitées sont applicables au point de rejet externe des émissions. Aucune dilution intervenant avant ce point n'est prise en compte pour la détermination de ces valeurs.

Article 5.3.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air du four

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si:

aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 5.3.3 du présent arrêté pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ;

aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépassent les valeurs limites définies à l'article 5.3.3 du présent arrêté ;

- **aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 5.3.3. du présent arrêté. La période d'échantillonnage est d'une demi-heure au minimum et de 8 heures au maximum sauf pour les dioxines et furanes où la période d'échantillonnage est de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.**

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilités des dispositifs de traitement mentionnées à l'article 5.1.6 du présent arrêté préfectoral, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 5.3.3 du présent arrêté.

**Dioxyde de soufre (SO₂) : 20 % ;
Ammoniac (NH₃) : 40 % ;
Dioxyde d'azote (NO_x) : 20 % ;
Poussières totales (TSP) : 30 % ;
Carbone organique total (COT) : 30 % ;
Chlorure d'hydrogène (HCl) : 40 % ;
Fluorure d'hydrogène (HF) : 40 %.**

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut, que dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures du four réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission précitées doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Article 5.3.3. Valeurs limites des rejets en provenance du four

Les rejets issus des installations de co-incinération de déchets non dangereux doivent respecter les valeurs limites ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Dans ces conditions, les flux atmosphériques rejetés dans l'atmosphère sont calculés pour un débit nominal maximum de 355 000 Nm³/h.

a) Poussières totales, HCl, HF et NO_x, métaux, dioxines et furanes (teneur en O₂ de 10 %)

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (**) (moyenne journalière)	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (moyenne 1/2 heure) (*)	Flux limites d'émissions en moyenne journalière (kg/j)	Flux maximum annuels (tonnes)
Poussières totales	20	60	170	62
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	85	31
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	8,5	3,1
Oxyde d'azote (NO _x)	450	1000	4260	1559
Cd + Tl	0,05	//	0,43	0,16
Hg	0,05	//	0,43	0,16
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	//	4,3	1,6
Dioxines et Furanes	0,1 ng/m ³	//	0,00000085	0,00000031

(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières

(**) VLE en moyenne journalière sauf pour les métaux et dioxines / furanes où la VLE est la moyenne sur la période d'échantillonnage.

Note complémentaire :

> La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 Septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

b) SO₂ et COT (teneur en O₂ de 10 %)

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (moyenne journalière)	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (moyenne 1/2 heure) (*)	Flux limites d'émissions en moyenne journalière (kg/j)	Flux maximum annuels (tonnes)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300	1600	3408	1247
Carbone organique total (COT)	50	100	426	156

(*) - les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

c) Ammoniac (teneur en O₂ de 10 %)

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (moyenne journalière)	Flux limites d'émissions en moyenne journalière (kg)	Flux maximum annuels (tonnes)
Ammoniac (NH ₃)	50	682	250

Article 5.3.4. Valeurs limites des concentrations et des flux relatifs aux rejets de poussières provenant des autres installations du site (broyeurs et concasseur primaire)

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

En marche normale, les valeurs limites en poussières des émissions gazeuses sont fixées comme suit :

Valeurs limites des rejets de poussières

N° conduit	Conduit concerné	Concentration (en mg/Nm³)*	Flux mensuels (en tonnes)
n°2	Refroidisseur à clinker	20	5,21
n°3	Broyeur à charbon / coke/ grignons Grarot	20	0,60
n°4	Broyeur à ciment Peizer 2	20	1,49
n°5	Broyeur à ciment Peizer 1	20	0,28
n°6	Broyeur à cru Peirot 2	20	1,64
n°7	Broyeur à cru Peirot 1	20	0,79
n°8	Concasseurs primaires O et K	10	0,2

* En mg/Nm³ sur gaz sec à O₂ mesuré

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Installations de combustion

Pour les chaudières, le sécheur et le groupe électrogène les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 -relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables.

Article 5.3.5 - Mesure périodique de la pollution rejetée pour le broyeur Peirot 2

L'exploitant fait effectuer des mesures périodiques de la pollution rejetée a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. Cette mesure est applicable à partir du 20 décembre 2020.

CHAPITRE 5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Article 5.4.1. Étude d'impact économique et social (EIES)

L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude d'impact économique et social pour proposer :

les mesures permettant de réduire les rejets atmosphériques de NOx en cas de pic de pollution au NO₂, aux particules PM₁₀ (les NOx étant des précurseurs de poussières secondaires) et à l'ozone O₃ (les NOx étant des précurseurs d'ozone)

les mesures de poussières en cas d'épisodes de pollution caractérisés aux particules PM₁₀

Dans l'attente de la remise de cette EIES, les dispositions des articles suivants sont applicables.

Article 5.4.2. Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées dans les articles 2.3, 2.4 et 2.5 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, lorsque les niveaux de concentration en particules PM₁₀, en dioxyde d'azote (NO₂) ou en ozone (O₃) définis dans l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

POLLUANTS	PARTICULES (PM₁₀)	DIOXYDE D'AZOTE (NO₂)	OZONE (O₃)
SEUILS RÉGLEMENTAIRES			
SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	50 µg/m ³ en moyenne journalière	200 µg/m ³ en moyenne horaire	180 µg/m ³ en moyenne horaire
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	80 µg/m ³ (en moyenne journalière)	400 µg/m ³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives)	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives)
	ou	ou	sur persistance de l'épisode de pollution *
	sur persistance de l'épisode de pollution *	200 µg/m ³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1 (moyenne horaire)	2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives)
			3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ (en moyenne horaire)

* « Persistance d'un épisode de pollution aux particules ou à l'ozone » : il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné, lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain, ou en absence de modélisation, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Article 5.4.3. Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information et de recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 5.4.4 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation. La mise en œuvre de ces mesures est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'alerte, il existe deux niveaux de mesures d'urgence :

- les mesures du niveau N1 sont mises en œuvre systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas par le préfet de département, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, l'exploitant reçoit un communiqué d'activation précisant le niveau N1 ou N2 des mesures d'urgence à mettre en œuvre.

Les mesures d'urgence de niveau N1 et N2 listées respectivement aux articles 5.4.5 et 5.4.6 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception dudit communiqué.

Leur mise en œuvre est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

L'application de ces mesures est prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau N1 et N2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les coordonnées de la ou des personnes (nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone et de fax) à qui doivent être adressés les communiqués d'activation ainsi que les mises à jour éventuelles de ces coordonnées.

Article 5.4.4. Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

Article 5.4.5. Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les particules « PM₁₀ » :

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation défini à l'article 5.4.2 du présent arrêté pour les particules « PM₁₀ », les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 5.4.3 du présent arrêté :

- Rappels des bonnes pratiques à l'ensemble du personnel avec une vigilance accrue pour limiter et maîtriser les émissions de poussières et de NOx pendant toute la durée de l'épisode de pollution ;
- Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesures : information du personnel pour une vigilance accrue des performances environnementales pendant toute la durée de l'épisode de pollution avec traçabilité de l'épisode de pollution dans le cahier de poste pour la relève ;
- Renforcement du contrôle des valeurs limites d'émissions (VLE) en poussières et NOx et application des procédures sur la conduite à tenir en cas de dépassement de ces VLE
- Mise en place de mesures pour réduire les rejets atmosphériques de poussières : information du personnel pour une vigilance accrue des bonnes pratiques de limitation des émissions diffuses de poussières (limitation des hauteurs de chute pour le clinker, station de lavage sur site pour les camions de transport ciment, balayage des voies de l'usine).

Article 5.4.6. Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote (NO₂) ou pour l'ozone (O₃):

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation défini à l'article 5.4.2 du présent arrêté pour le dioxyde d'azote (NO₂) et l'ozone (O₃), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 5.4.3 du présent arrêté :

- Rappels des bonnes pratiques à l'ensemble du personnel avec une vigilance accrue pour limiter et maîtriser les émissions de NOx pendant toute la durée de l'épisode de pollution ;
- Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesures des émissions de NOx : information du personnel pour une vigilance accrue des performances environnementales pendant toute la durée de l'épisode de pollution avec traçabilité de l'épisode de pollution dans le cahier de poste pour la relève ;
- Renforcement du contrôle des valeurs limites d'émissions (VLE) en NOx et application des procédures sur la conduite à tenir en cas de dépassement de ces VLE.

Article 5.4.7. Définition des mesures d'urgence de niveau N1 à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 5.4.2 du présent arrêté, pour les particules « PM₁₀ » ou le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃), les mesures d'urgence définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 5.4.3 du présent arrêté.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 4.

Article 5.4.8. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM₁₀ » :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les PM₁₀
- Vérification de l'efficacité et du bon fonctionnement des équipements de traitement des fumées (traitement des NOx et des poussières)
- Mise en place de mesures pour réduire les rejets atmosphériques de poussières : information de la carrière afin de réduire les émissions diffuses par déclenchement d'un arrosage si celui-ci n'était pas prévu.
- Report du démarrage d'unités émettrices de poussières et de NOx à la fin de l'épisode de pollution : ces conditions de report sont définies par l'exploitant dans l'EIES mentionnée à l'article 5.4.1 du présent arrêté

Article 5.4.9. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃) :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃)
- Report du démarrage du four à la fin de l'épisode de pollution : en cas d'arrêt du four au moment de l'alerte, l'EIES mentionnée à l'article 5.4.1 du présent arrêté définit les cas de report de redémarrage du four

Article 5.4.10. Définition des mesures d'urgence de niveau N2 à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution aux particules « PM₁₀ » ou au dioxyde d'azote (NO₂) ou à l'ozone (O₃) de niveau alerte le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 5.4.2 du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre par l'exploitant sur décision du préfet de la zone de défense et sécurité Sud, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe .

Article 5.4.11. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM₁₀ » :

- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10
- Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesures de poussières et de NOx
- Report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : ces opérations sont définies dans l'EIES mentionnée à l'article 5,4,1 du présent arrêté (par exemple, report des approvisionnements de matières premières (pas de déchargement de matière de la carrière jusqu'au risque de rupture de l'approvisionnement), ...)

Article 5.4.12. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃) :

- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃)
- Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesures de NOx

Article 5.4.13. Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution

Au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, la fiche jointe en annexe 4 du présent arrêté est complétée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.5 ÉTABLISSEMENT SOUMIS AU SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (SEQE)

Article 5.5.1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'Environnement :

Activité	Puissance/Capacité	Gaz à effet de serre concerné
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Four rotatif à voie sèche d'une puissance thermique de 125 MW dont la capacité nominale est de 3100 tonnes par jour de clinker	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'Environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 5.5.2. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

L'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Article 5.5.3. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code l'Environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 5.5.4. Obligations de restitution

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'Environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 5.5.5. Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-9 et suivants du code de l'Environnement.

Conformément à l'article R. 229-16-1 du code de l'Environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

TITRE 6 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 6.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 6.1.1. Compatibilités

L'implantation et le fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'Environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 6.1.2. Origine et approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal annuel	Débit moyen horaire	Débit moyen journalier
Réseau public d'eau potable	Alimentation des sanitaires, laboratoire, maintenance ...	10 000 m ³	1,25 m ³ /h	30 m ³ /j
Pompage dans la nappe alluviale du Paillon	Réseau d'eau industrielle (en circuit fermé) pour l'élaboration du cru / réseau d'eau incendie / réseau d'arrosage / lutte contre les poussières / nettoyage des véhicules	500 000 m ³	60 m ³ /h	1400 m ³ /j

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement (débit supérieur à 100 m³/j). Les résultats sont portés sur un registre.

Article 6.1.3. Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 6.1.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'Environnement.

Article 6.1.5. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eaux « industrielles » est assuré à partir de 3 forages dans la nappe d'accompagnement du fleuve du Paillon, auxquels est associée une installation de pompage constituée de trois pompes de 60 m³/h et une pompe de 30 m³/h. Ces installations sont munies de clapets de non-retour et de tuyauterie de refoulement en polyéthylène installée dans une galerie technique.

L'eau prélevée en milieu naturel est utilisée pour le process du cru et la cuisson, le refroidissement, les dispositifs d'aspersion de lutte contre les poussières, le nettoyage de véhicules, le réseau incendie et l'arrosage.

Le refroidissement des installations constitue le second usage des eaux. L'eau circule en circuit fermé. Une sonde de niveau assure une recirculation de l'eau sur un bassin tampon de 3 m³ par l'intermédiaire de 2 pompes plus une troisième de secours. Aucun rejet n'est associé au refroidissement.

L'exploitant doit installer des dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs de disconnexion (ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu naturel.

Article 6.1.6. Aménagement d'un nouveau forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire du forage est obligatoire ; elle doit être aménagée sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle doit être réalisée par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble doit limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et doit empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur doit être installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage est équipé d'un tube de mesure avec crépine, permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 6.1.7. Abandon provisoire ou définitif du forage

L'abandon du forage doit être signalé par l'exploitant au préfet en vue de pouvoir effectuer les mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage doit être déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée doivent être assurés.
En cas d'abandon définitif du forage, la protection de tête doit être enlevée et le forage doit être comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m du sol. Le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 6.1.8. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 6.3 de cet arrêté est interdit. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 6.1.9. Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 6.1.10. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 6.1.11. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 6.1.12. Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'égouts de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 6.1.13. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'égouts de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 6.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 6.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

les eaux pluviales non susceptibles d'être souillées : ce sont les eaux provenant de la plate-forme basse de la cimenterie. Elles concernent notamment les eaux de ruissellement des toitures des bâtiments (bureaux administratifs, salle de contrôle, ateliers de maintenance), des silos de stockages des surfaces imperméabilisées et des voiries.

les eaux pluviales susceptibles d'être souillées : ce sont les eaux provenant de la plate-forme haute de la cimenterie. Elles concernent notamment les eaux de ruissellement qui transitent par les installations de production (four, broyeurs, stockage d'hydrocarbures et de déchets non dangereux).

les eaux pluviales transitant par plate-forme de stockage des produits combustibles solides (charbon et coke de pétrole).

Les eaux industrielles : l'établissement ne génère pas d'eaux industrielles issues de procédés de fabrication. Les eaux industrielles sont consommées notamment pour les besoins du broyeur à cru Graverol, pour la tour de conditionnement et pour le refroidissement. Le réseau d'eaux industrielles fonctionne en circuit fermé.

Toutefois, le stockage de mâchefers, induit des eaux d'égouttage qui ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ni dans le réseau d'assainissement communal.

les eaux de lavage des véhicules : elles concernent principalement le lavage de véhicules du personnel, et des camions, engins, etc...

Les eaux d'incendie : eaux d'extinction ayant été polluées.

les eaux usées sanitaires : elles sont constituées par les besoins en eaux sanitaires (bureaux, salle de contrôle, laboratoire, vestiaires et ateliers).

Article 6.2.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 6.2.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 6.2.4. Conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant note également sur ce registre, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 6.2.5. Opérations de maintenance des débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.6. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux trois points de rejet suivants :

- a) **Point de rejet PR1** : rejets d'eaux pluviales non polluées ruisselant en toitures et sur les aires de circulation de l'usine ainsi que les eaux de la station de lavage. Ces eaux sont acheminées par le collecteur général d'eaux pluviales.
- b) **Point de rejet PR2** : il est situé en sortie du bassin de confinement (bassin dimensionné et aménagé pour pouvoir contenir les eaux d'extinction d'incendie). Il reçoit les eaux provenant du collecteur d'eaux potentiellement polluées.
- c) **Point de rejet PR3** : il se situe après le dernier bassin de décantation du parc à combustibles solides (situé le plus à l'aval du réseau de collecte).

Article 6.2.7. Caractéristiques des points de rejet vers le milieu récepteur

Nature des effluents	Eaux pluviales non souillées Eaux de lavage des véhicules
Exutoire du rejet	PR1
Traitement avant rejet	Décanteur / déshuileur
Milieu récepteur	Fleuve côtier du Paillon
Coordonnées Lambert	X= 1005275,795 Y= 178123,535 Z= 196,820

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées / eaux incendie.
Exutoire du rejet	PR2

Traitement avant rejet	Acheminement vers bassin de confinement de l'usine de 650 m ³ Analyse avant rejet par bâchées et traitement Décanteur / déshuileur
Milieu récepteur	Fleuve côtier du Paillon ou le cas échéant, pompage et enlèvement par une entreprise spécialisée.
Coordonnées Lambert	X= 1005330,700 Y= 178503,210 Z= 200,200

Nature des effluents	Eaux pluviales transitant par le parc à charbon et coke de pétrole
Exutoire du rejet	PR3
Traitement avant rejet	Deux bassins de décantation et décanteur / déshuileur
Milieu récepteur	Fleuve du Paillon
Coordonnées Lambert	X= 1005336,632 Y= 178737,547 Z= 206,244

Article 6.2.8. Descriptif des réseaux d'effluents aqueux de l'établissement

Article 6.2.9. Réseau d'eaux pluviales de l'usine et eaux de lavage des véhicules

Un réseau unique reçoit l'ensemble des eaux pluviales de la cimenterie, non susceptible d'être polluées et les eaux de lavage des véhicules.

Ces eaux sont celles qui proviennent de la plate-forme basse de la cimenterie. Elles concernent les eaux de ruissellement des toitures des bâtiments (bureaux administratifs, salle de contrôle, ateliers de maintenance), des silos de stockages, des surfaces imperméabilisées et des voiries.

Le lavage des véhicules s'effectue sur des aires étanches envisagées à cet effet.

Ce réseau recueille les eaux dans le collecteur général d'eaux pluviales et les achemine vers le milieu naturel (Fleuve côtier du Paillon) après traitement par décanteur / déshuileur.

Article 6.2.10. Réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées / bassin de confinement

Le réseau d'eaux susceptibles d'être polluées recueille les eaux pluviales de la plate-forme haute de l'usine où sont implantées les équipements nécessaires au procédé de fabrication (four, broyeurs, stockage d'hydrocarbures, stockage de déchets non dangereux, etc...).

Les eaux potentiellement polluées sont ainsi collectées et acheminées vers un bassin de confinement d'une capacité de 650 m³. Ce bassin de confinement est étanche et doit disposer :

- d'un dégrilleur de tête ;

- d'un déshuileur amont capable de traiter 500 l / s ;

- d'un aménagement permettant d'effectuer la mesure du volume d'eau rejeté et le prélèvement d'échantillons pour analyses.

Le bassin de confinement est clôturé sur tout son périmètre.

Avant rejet dans le milieu naturel, le fleuve côtier du Paillon, les eaux sont traitées par un décanteur / déshuileur.

Article 6.2.11. Réseau d'eaux d'égouttage de mâchefers

Le stockage de mâchefers, génère des eaux d'égouttage qui ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ni dans le réseau d'assainissement communal.

Ces eaux sont stockées dans une cuve de 200 m³ environ.

Elles sont éliminées par destruction complète dans la flamme du four.

Article 6.2.12. Réseau d'eaux provenant de l'aire de stockage du parc à combustibles

Les différents stocks de combustibles solides (charbon, coke, ...) sont implantés sur une plate-forme profilée de façon à obtenir une pente générale de l'ordre de 1 % en direction du bas de cette plate-forme.

Le traitement des eaux pluviales du parc à charbon est basé sur le principe de la décantation horizontale gravitaire.

Les eaux pluviales qui transitent par la plate-forme à charbon sont drainées et dirigées vers des fossés ceinturant l'ensemble de la zone ; elles sont ensuite acheminées vers un premier décanteur.

Ces eaux ainsi décantées et celles qui proviennent des ruissellements en amont et à l'aval du parc, sont collectées dans un réseau commun pour être acheminées vers un second bassin de décantation.

Les eaux de sorties du second bassin sont ensuite dirigées vers un dernier décanteur situé en amont du dispositif de prélèvement et de mesures aménagé au niveau du point de rejet vers le milieu naturel (rivière du Paillon).

Ce rejet n'est pas connecté au réseau pluvial général de l'établissement compte tenu de sa position géographique.

Article 6.2.13. Cas particulier pour le stockage des boues de STEPUS sous forme de granulés

L'exploitant met en œuvre et aménage les silos de stockage de boues de STEPUS séchées de manière à protéger ces dernières, lorsqu'elles sont admises sur le site, des eaux météorologiques.

Le rejet en milieu naturel, nappe souterraine ou dans le réseau d'assainissement communal des eaux ayant été en contact avec les boues est interdit.

Article 6.2.14. Réseaux d'eaux usées sanitaires

Le réseau d'eaux usées sanitaires de l'établissement concerne les effluents aqueux provenant des locaux occupés par le personnel de l'établissement (bureaux, salle de contrôle, laboratoire, vestiaires et ateliers).

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6.2.15. Eaux incendie / Pollution accidentelle

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires pour procéder à l'élimination de ces eaux par une entreprise spécialisée, sauf justification préalable de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu récepteur et du respect des normes de rejet en vigueur.

Article 6.2.16. Conception, aménagement et équipement des points de rejet

Article 6.2.17. Rejet en milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement communal

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Pour les rejets d'effluents dans le réseau d'assainissement de la commune de Peille / Peillon (en vue d'être acheminés vers une station d'épuration collective), les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 6.2.18. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans des conditions représentatives

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 6.2.19. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 6.2.20. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Article 6.2.21. Gestion des eaux potentiellement polluées et des eaux résiduelles internes au site

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En cas d'impossibilité, elles sont évacuées du site par une entreprise spécialisée agréée.

CHAPITRE 6.3 REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 6.3.1. VALEURS LIMITES DES EFFLUENTS AQUEUX

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur limite de rejet
- Température	Inférieure à 30°C
- pH	Compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les rejets des effluents dans le milieu naturel le fleuve côtier du Paillon, respectent après traitement effectué sur le site, les valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique
- Total des solides en suspension (MES)	30 mg/l
- DBO5	30 mg/l
- Carbone organique total (COT)	40 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO)	120 mg/l
- Azote global	30 mg/l
- Phosphore total	10 mg/l
- Fluorures	15 mg/l
- CN libres	0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux	5 mg/l
- AOx	5 mg/l
- Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
- Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
- Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
- Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
- Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
- Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1mg/l)
- Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
- Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
- Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
- Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Article 6.3.2 Surveillance des rejets aqueux

Compte tenu de l'absence de rejets d'effluents industriels, les paramètres visés à l'article précédent doivent être contrôlés par l'exploitant sur chaque point de rejet deux fois par an.

Ces contrôles doivent être effectués sur chacun des points de rejets par un laboratoire agréé, sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations.

Lorsqu'il s'agit d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres cités à l'article précédent est réalisé avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter.

Le rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article précité sont respectées.

CHAPITRE 6.4 ÉPANDAGES

Article 6.4.1 Épandages

Tout épandage de déchets, d'effluents aqueux, matières ou substances dangereuses ou inflammables, est interdit.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets pouvant être produits le cas échéant ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le transport de résidus provenant des installations de co-incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment l'élimination de tous les déchets qu'il produit. A cet effet, il effectue une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Il tient à jour un registre de suivi des opérations d'élimination des déchets.

Les documents justificatifs de l'élimination de déchets sont conservés pendant 5 ans par l'exploitant.

Article 7.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets non dangereux produits par l'établissement sont principalement constitués de gravats, de ferrailles et de déchets industriels banals, etc....

Les déchets dangereux produits par l'établissement sont principalement constitués d'huiles usagées, d'emballages souillés et de graisses usagées, etc...

Ces déchets sont stockés dans des bennes, cages, cubis ou fûts identifiés et traités via des filières autorisées.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités de déchets et l'évolution des flux produits, y compris ceux liés à incident ou accidents dans les installations.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Entre autres :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-9 du code de l'Environnement.
- Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'Environnement.
- Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'Environnement.
- Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'Environnement.

Si des déchets sont considérés comme inertes et sont éliminés en tant que tels, la preuve de l'absence d'évolution physique, chimique et biologique est apportée par l'exploitant.

Article 7.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 7.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dangereux ou non dangereux dans l'enceinte de l'établissement est interdit à l'exception de ceux spécifiquement autorisées.

Ainsi, la valorisation thermique de papiers et cartons non souillés générés par l'activité du site est autorisée.

Les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, les mélanges de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et les mélanges de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.6. Tableau des principaux déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets produits par l'établissement et/ou générés par le fonctionnement des installations, sont les suivants (liste non exhaustive donnée à titre indicatif) :

Type déchets (dangereux ou non dangereux)	Nature des principaux déchets	Mode de stockage sur le site	Quantité générée	Filière d'élimination / valorisation
DND inertes	Déchets inertes issus du procédé de fabrication : - briques, croutage ; - débordements (cru, clinker ciment)	Stocké en carrière au sol	2000 t/an	Recyclage interne dans le processus de fabrication
DND	Déchets verts	Benne de 15 m ³	50 t/an	Valorisation énergétique sur site
DND	Bois	2 bennes de 15 m ³	50 t/an	Valorisation matière
DND	Métaux ferreux et non ferreux	3 bennes de 7 m ³	200 t/an	Valorisation matière
DND	Carton, plastique bois manches de filtre, DIB	2 bennes de 15 m ³ 2 bennes de 15 m ³ 2 bennes de 7 m ³	200 t/an	Valorisation énergétique sur site
DD	Déchets Emballages souillés non lavables / chiffons / absorbants ...	Conteneur de 1 m ³ et benne de 7 m ³	30 t/an	Destruction en filière agréée avec valorisation énergétique
DD	Produits chimiques de laboratoire	Fûts / Bidons sur rétention	1 m ³ /an	Destruction en filière agréée
DD	Graisses usagées	Fûts de 200 l sur rétention	5 t/an	Destruction en filière agréée avec valorisation énergétique
DD	Huiles usagées	Conteneur de 1 m ³ sur rétention	15 m ³ /an	Destruction en filière agréée avec valorisation énergétique
DD	Piles usagées	Carton	0,5 t/an	Destruction en filière agréée
DD	Condensats compresseurs (95% d'eau/5% d'huile)	Conteneur de 1 m ³ sur rétention	2 m ³	Traiteurs de condensats ou destruction en filière spécialisée
DD	Amiante (fibrociment/EPI)	1 container	0,5 t/an	Destruction en filière agréée
DD	Matériel informatique, écran	2 cages 1 m ³	0,5 t/an	Destruction en filière agréée
DD	Aérosols	2 cages 1 m ³	0,5 t/an	Destruction en filière agréée

- DD : déchet dangereux (les déchets classés comme dangereux sont marqués d'un astérisque *)
- DND : Déchet non dangereux

Nota : les filières d'élimination mentionnées sont celles actuellement en vigueur et sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution des filières de traitement des déchets

Article 7.1.7. Transport de déchets produits par l'établissement

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant du site.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'Environnement.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont conservés par l'exploitant sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après.

Définition d'une ZER (Zone à émergence réglementée) :

Les ZER sont définies et fixées sur la base de la situation existante à la sortie du présent arrêté.

Constitue une ZER :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cas des futures habitations :

Si elles sont situées dans une zone constructible (telle que définie dans les documents d'urbanisme à la sortie de l'arrêté) alors elles constituent une ZER ;

Si elles sont situées hors zone constructible (en zone artisanale ou industrielle) alors elles ne constituent pas une ZER et ne sont pas directement concernées par les valeurs admissibles d'émergence (cependant, celles-ci en limitant le bruit émis par l'installation limitent de fait le bruit qu'elles reçoivent mais à un niveau supérieur).

Article 8.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Émergence :

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation du 10 juin 2004 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation du 10 juin 2004,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après l'autorisation du 10 juin 2004 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Périodes	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Jour (7h – 22h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70 dB (A)	60 dB (A)

Les niveaux limites de bruits prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Le cas échéant, la mise en conformité du site en matière de nuisances sonores doit être effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS

Article 8.3.1. Vibrations mécaniques

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 9 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 GENERALITES

Article 9.1.1. Principes directeurs

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones à risques d'incendie (stockage de matières ou de liquides inflammables, entreposage des déchets, silos, etc....). En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits, de substances, de matières et de déchets entreposés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident, susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent être acheminées vers le bassin de confinement de 650 m³ aménagé à cet effet au niveau de l'usine ou vers tout dispositif de confinement suffisant pour les autres parties du site.

Les eaux recueillies doivent être évacuées conformément aux dispositions fixées à l'article 6.2.15 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 9.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 9.2.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose de listes et caractéristiques des produits lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantités, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Un plan général des stockages est annexé à ce registre.

CHAPITRE 9.3 EXPLOITATION, INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

Article 9.3.1. Contrôle des accès et surveillance des installations

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'interdiction de pénétrer est signalée.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

La lutte contre la malveillance est assurée sur le site par :

- La mise en place de protections contre l'intrusion,
- Une vidéosurveillance permanente.

Les issues des installations d'entreposage des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Elles sont fermées en dehors des heures de réception des déchets.

L'accès aux zones et trémies de déchargement est interdit en dehors des heures de réception ou des opérations de maintenance et d'entretien.

Article 9.3.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les zones réputées dangereuses ou pouvant présenter un risque particulier pour les personnes autorisées à circuler sur le site seront fermées ou clôturées ; un balisage des différentes zones sera mis en place.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 9.3.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 9.3.4. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de dispositions constructives et d'éloignement des zones à risques, et de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du site, les zones de stationnement, les bâtiments, les ateliers et locaux techniques, les allées de circulation etc... sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 9.4 MOYENS DE DÉTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT / ORGANISATION DES SECOURS

Article 9.4.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques effectuée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Ils concernent les moyens de détection du feu ; les moyens d'alarme et d'alerte des pompiers ; les moyens de première intervention ; les moyens de deuxième intervention et les moyens mis en place par les services de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude de dangers.

Article 9.4.2. Intervention des services de secours et accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 9.4.3. Entretien des moyens de détection et d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.4. Salle de conduite centralisée

L'ensemble des paramètres du process est reporté en salle de contrôle où une personne est présente en permanence. Les synoptiques de fonctionnement de l'installation permettent ainsi de détecter toute dérive. Des caméras vidéo permettent de surveiller les installations et en particulier les zones à risque.

Article 9.4.5. Moyens et équipements de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre conformément au dossier de demande d'actualisation, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local et/ou installation. Sur ces plans sont également implantés les ressources et équipements de lutte contre l'incendie de l'établissement.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs dans l'usine.

Les moyens et équipements de lutte incendie concernent en particulier :

la détection incendie : ateliers de combustibles solides ; les ateliers de pompage et chaufferie (détection infra rouge ; détection de CO ; détection de température ; détection de vapeurs inflammables ; détecteurs de fumées).

Les moyens d'alarme : réseau téléphonique intérieur ; moyens individuels ; liaison avec les services incendie et de secours.

Une réserve d'eau de 200 m³ minimum et des réserves d'émulseurs.

Les moyens de première intervention :

- a) des extincteurs (à eau pulvérisée ; à poudre polyvalente, de CO₂ ; sur roues ; etc...). Quel que soit le type ou la configuration du site à défendre, un extincteur devra être toujours disposé à une distance inférieure à 15 m de la zone de danger et de sorte qu'un incendie survenant au niveau du danger n'empêche pas son utilisation. Les appareils implantés à l'extérieur des bâtiments sont protégés des intempéries par des abris appropriés.
- b) des bacs d'agent absorbant incombustible avec pelle et couvercle ; des couvertures anti-feu ;
- c) des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.) : Les R.I.A. doivent être implantés à proximité des ateliers les plus dangereux (à 25 m au maximum et 2 RIA 33 par activité) : stockage d'hydrocarbures et aires de déchargement ; stockage des combustibles solides ; chaufferie ; stocks de palettes en bois ; stockage d'acétylène, oxygène, propane et azote. Ils sont alimentés par le réseau d'eau incendie, le débit de la source d'alimentation étant supérieur ou égal à 10 m³/h.

- d) des moyens automatiques d'extinction : installations fixes à eau (avec couronne d'arrosage à l'eau sur colonne sèche : réservoirs d'hydrocarbures) ; installation fixe d'extinction à poudre (atelier chaufferie).

les moyens de deuxième intervention :

- des poteaux d'incendie incongelables constitués par des lances d'extinctions à l'intérieur de l'usine et dans un rayon de 300 m sur le domaine public. Les poteaux incendie fourniront un débit d'eau de 60 m³/h par poteau, avec un minimum de 150 m³/h lors du fonctionnement simultané de 2 poteaux. Ils concernent les dépôts d'hydrocarbures et des zones de stockage du charbon et autres combustibles solides ; ainsi que les autres activités à risques.

L'exploitant met en place les moyens et mesures de lutte contre l'incendie pour l'ensemble des installations et activités pouvant comporter des risques, en particulier celles listées à l'article 1.2.1 de cet arrêté : distribution de carburant ; stockage d'adjuvants ; stockage de produits inflammables ; dépôts divers : huiles, bois, ... ; dépôts d'acétylène, d'oxygène, de propane et d'azote.

Article 9.4.5.1. Moyens internes

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

En outre, les extincteurs à CO₂, à poudre, à eau diffusée et robinets incendies armés présents sur le site de l'usine devront être dans un état de fonctionnement nominal et disposés de telle manière que la lutte contre l'incendie soit optimum.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose, en toute circonstance y compris en cas d'indisponibilité, d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 9.4.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 9.4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées de manière permanente dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes précisent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 9.4.8. Plan de prévention

Pour toute intervention par une entreprise extérieure, un plan de prévention est mis en place.

Le plan de prévention précise notamment :

- La description de l'opération ;
- Les coordonnées de l'entreprise extérieure avec le nom du responsable de l'intervention ;
- Les coordonnées d'alerte des secours ;
- Les consignes générales de sécurité ;
- Le mode opératoire avec les risques prévisibles et les mesures de prévention à prendre ;
- Les documents annexes (permis de feu, consignes particulières,...).

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Le site dispose de procédures d'organisation, de sécurité et d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, liquides inflammables, produits pouvant présenter des risques, transformateurs électriques, utilisation de gaz, équipements, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Celles-ci sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des protocoles de sécurité et procédures de dépotage sont établis en particulier pour le FL2, le stockage de charbon et coke de pétrole, l'ammoniaque et le réducteur de chrome, etc...

Le dépotage est effectué sous la supervision du personnel.

Article 9.5.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 9.5.3. Installations électriques et mises à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

Article 9.5.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 9.2.1 si l'exploitant les a recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur relatives aux matériels et équipements utilisables en atmosphères explosibles.

Article 9.5.5. Générateur de secours

Une source électrique de secours d'une puissance suffisante, doit permettre au personnel les interventions nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle des installations.

En cas de coupure électrique, l'alimentation électrique des postes primordiaux est secourue par un groupe électrogène de 650 KVA ayant des fonctions de sécurité, en particulier, relatives à :

- la salle de contrôle (détection et report) ;
- l'éclairage du site ;
- la prévention incendie.

Article 9.5.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Des systèmes de protection contre la foudre conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur sont mis en place. Ces mesures de protection sont justifiées par une analyse préalable du risque foudre pour les installations concernées et une étude technique.

L'installation de ces dispositifs fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 9.5.7. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Article 9.5.8. Vérifications périodiques, audits et contrôles

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques (dispositifs de sécurité, équipements de lutte contre l'incendie, installations électriques, etc ...).

Toutes les vérifications et contrôles doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérifications périodiques ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Certains équipements font l'objet de contrôles et de vérifications périodiques conformément au code du travail et aux textes réglementaires spécifiques applicables.

Il s'agit notamment des équipements suivants :

- Installations électriques,
- Appareils de levages et engin de manutention,
- Matériels de lutte contre l'incendie,
- Capacités sous pression.
- Conformité machines.

L'exploitant doit faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement.

À la demande du Préfet du département et aux frais de l'exploitant, il peut être exigé de ce dernier la production d'une analyse critique de son installation et des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières. Ces analyses sont à effectuer par un organisme de contrôle spécialisé.

Les activités relevant du code de l'Environnement et des textes réglementaires applicables à l'installation peuvent également faire l'objet d'un récolement de conformité par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées.

L'analyse et les conclusions correspondantes sont à fournir article par article sur la base du texte réglementaire.

Article 9.5.9. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 9.5.10. Formation du personnel

L'exploitant dispense au personnel des formations relatives aux procédures et instructions au poste de travail, ainsi que des formations relatives à la sécurité et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le contenu des formations relatives à la sécurité est défini dans le plan de formation sécurité.

Les formations organisées par l'exploitant ont notamment pour but d'atteindre les objectifs suivants :

- la connaissance des produits et des risques potentiels ;
- la connaissance de la sécurité sur un plan général ;
- la politique sécurité mise en place par l'exploitant ;
- les procédures d'urgence ;
- la maîtrise des processus et des équipements importants pour la sécurité ;
- les moyens de circulation sur site.

Plus particulièrement et selon le poste de travail, l'exploitant dispense des formations plus spécifiques :

- la sécurité incendie ;
- l'entretien, l'intervention et la maintenance des équipements électriques ;
- la conduite d'engins de chantier ;
- le travail en hauteur,...
- la formation au secourisme.

Les dangers associés à l'installation sont rappelés périodiquement, et le personnel travaillant sur le site est formé au maniement des moyens d'extinction.

Chaque salarié embauché par l'exploitant suit une formation à la sécurité conformément au Code du Travail, y compris les personnes en contrat temporaire (intérim ou contrat à durée déterminée).

L'exploitant organise périodiquement des exercices de sécurité concernant :

- le déclenchement de l'alerte ;
- la mise en sécurité des installations ;
- l'extinction sur feux réels avec maniement des installations de lutte contre l'incendie.

Article 9.5.11. Travaux d'entretien et maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un plan de prévention définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 9.5.12. Permis de travail / permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 9.5.13. Transports / chargements / déchargements

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manutention de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.6.1. Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après un arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 9.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.6.3. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages temporaires des déchets sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Article 9.6.4. Mesures de prévention des émissions dans le sol et dans les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

Il conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 9.6.5. Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ces réservoirs sont équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toute disposition est prise pour éviter les débordements en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 9.6.6. Stockages sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 9.6.7. Élimination des substances dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE : SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 10.1.1. Conditions générales de surveillance des rejets

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse utilisées sont celles mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'ACcréditation (COFRAC) et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 10.1.2. Contrôles sur demande de l'inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut, en cas de besoin, réaliser ou demander la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Le cas échéant, ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet.

Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.1.3. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur agréé différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance, au moins une fois par an.

Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'Environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Surveillance des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les appareils de mesure sont mis en place par l'exploitant pour satisfaire aux dispositions de cet arrêté préfectoral et notamment, aux contrôles en continu. Les appareils de mesure doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Article 10.2.2. Mesures en continu en provenance du four

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote,
- ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.

Les mesures sont exprimées en valeur moyenne semi-horaire.

Un enregistrement de la température des gaz de combustion est effectué en continu en un ou plusieurs points représentatifs des conditions de combustion.

L'exploitant doit également mesurer en continu la pression et du débit dans les gaz de combustion : l'oxygène, la vapeur d'eau et le monoxyde de carbone.

Toutefois, la mesure en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyses des émissions.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'exploitant applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.

Article 10.2.3. Mesures périodiques des rejets atmosphériques canalisés.

Mesures périodiques des rejets atmosphériques en provenance du four visées au § 5.3.3 :

L'exploitant doit réaliser au moins quatre mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

De plus, pour les poussières PM10 et des PM 2,5 l'exploitant procède à une évaluation initiale et effectue des mesures 2 fois par an.

Mesures périodiques des rejets atmosphériques en provenance des installations visées au § 5.3.4

L'exploitant doit procéder au moins deux fois par an, à une mesure de débit et de concentration en poussières des émissions atmosphériques.

Les résultats de mesures qui précèdent sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

De plus, pour les poussières PM10 et des PM 2,5 l'exploitant procède à une évaluation initiale et effectue des mesures 2 fois par an.

Article 10.2.4. Mesures en semi-continu des rejets atmosphériques canalisés.

Les installations objet du présent arrêté préfectoral ne sont pas soumises à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes.

Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté, dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions qui suivent s'appliquent à l'installation, au plus tard six mois après le constat de dépassement.

L'exploitant doit, dans le cas du constat de dépassement, réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furanes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au chapitre 5.3 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en

chargé de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 10.2.5. Invalidité

Pendant la période de calibrage automatique des appareils de mesure en continu, le résultat de mesure est figé à la dernière valeur mesurée. La mesure est alors considérée comme valide.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure est considérée invalide dans les cas suivants :

- signal hors échelle ;
- absence de valeur mesurée ;
- alarme de dysfonctionnement de l'appareil.

Article 10.2.6. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'installation,

Article 10.2.6.1. Principes et objectifs du programme de surveillance dans l'environnement,

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Il y sera notamment spécifié : l'objectif de la surveillance environnementale, le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et des matrices à surveiller, le choix des périodes de mesures ou de prélèvements, la nature des polluants, les protocoles de prélèvement, de préparation des échantillons et d'analyses associées, les unités de restitution des résultats et les limites de quantification. Ce document est actualisé et transmis à l'inspection dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10.2.6.2. Nature de l'ensemble des émissions atmosphériques

Chacune des sources à l'origine des émissions atmosphériques du site est localisée sur un plan tenu à jour par l'exploitant, sur lequel les caractéristiques sont annotées : type d'émissions (canalisée ou diffuse), nature gazeuse et/ou particulaire, granulométrie des polluants émis, hauteur, température et vitesse.

Les sources d'émission diffuses sont localisées sous forme de zones d'émission.

Article 10.2.6.3. Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant réalise une surveillance de son impact dans l'environnement à minima sur les paramètres suivants : poussières, dioxines, métaux,

Article 10.2.6.4. Implantation des ouvrages de contrôle des retombées des émissions atmosphériques

Les mesures doivent être réalisées au niveau des points de retombées maximum, et au niveau des premières habitations qui sont les plus exposées aux retombées de l'installation. Les mesures sont réalisées lorsque la contribution est caractéristique de l'activité y compris lorsque la contribution y est la plus forte (fonctionnement normal, régime de démarrage, dérive suite à un dysfonctionnement, etc).

Lors du choix de l'implantation d'un point de prélèvement, toutes les dispositions sont prises pour éviter de placer le point dans un endroit abrité (proche de bâtiments, sous de la végétation...) ou modifiant l'aérodynamique localement (rupture de pentes, à moins de 10 m d'un fleuve ou d'une rivière large...).

Pour les mesures des dépôts atmosphériques, des lichens, mousse ou ray-grass les implantations des points de prélèvement sont conformes aux normes en vigueur.

Toute modification, ajout ou retrait d'un point de prélèvement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.6.5. Réseau et programme de surveillance des dioxines et métaux dans l'environnement

Le réseau de surveillance se compose à minima des ouvrages suivants :

Statut	Nom du point de mesure	Emplacement par rapport au site en exploitation	Localisation - Coordonnées GPS	
Ouvrages existants	Point 1	320 m à l'Ouest de l'établissement	N 43°47'35''	Sous les vents dominants en provenance de l'établissement - Zone d'impact principal
	Graminées 1		E 07°22'09''	
	Col de Pelletier			
	Point 2	850 m au Nord de la carrière en zone habitée	N 43°48'04''	Zone d'impact principal
	Graminées 2		E 07°22'24''	
	Carrière			
	Point 3	450 m à l'Est de l'établissement, à la Grave de Peille	N 43°47'39''	Zone d'impact secondaire
	Graminées 3		E 07°22'42''	
	La Grave de Peille			
Ouvrage de mesure du bruit de fond / point de référence	Point 4	560 m au Sud de l'établissement, sur la commune de Peillon	N 43°47'19''	
	Graminées 4		E 07°22'23''	
	Les Novaines			

L'exploitant tient à jour un plan de localisation de ses ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu dans l'enceinte de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'exploitant fait analyser dans les matrices définies les paramètres suivants, avec les fréquences et technologies associées :

	Source de pollution analysée	Unité de mesure	Méthode de mesure	Polluants surveillés	Périodicité
Bio-surveillance de la qualité de l'air	Dépôts atmosphériques	pg/g	Culture standardisée de ray-grass	Dioxines/furannes (PCDD/F)	Annuelle sur les points 1, 2 et 4 Semestrielle sur le point 3
	Dépôts atmosphériques	mg/kg de MS*	Culture standardisée de ray-grass	As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V	Annuelle sur les points 1, 2 et 4 Semestrielle sur le point 3

*MS = Matière Sèche

Toute modification des conditions de surveillance du milieu est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.6.6. État initial de l'environnement

L'exploitant procède à la mise à jour de l'état initial de l'environnement réalisé en 2009 lors de la prochaine phase d'arrêt programmé de ses installations (maintenance, arrêt programmé...), et au plus tard le 31 décembre 2020. Dans ce cadre, une campagne de mesure dans l'air ambiant à l'extérieur de l'établissement peut être conduite conformément aux recommandations du guide de l'INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques » de novembre 2016, sur les paramètres visés par le présent arrêté préfectoral. En fonction des résultats, il propose si nécessaire de compléter son programme de surveillance par des mesures dans l'air ambiant.

Article 10.2.6.7. Expression des résultats, analyse et interprétation

Les résultats doivent être exprimés selon les normes en vigueur et comparés aux valeurs réglementaires ou aux valeurs de gestion si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence (valeur de bruit de fond, point local témoin).

Dans le cas des dépôts atmosphériques (éléments traces métalliques ETM, dioxines et furannes PCDD/F) les résultats pourront être rapprochés aux valeurs de comparaison issues de publications répertoriant les niveaux de dépôts (notamment publication INERIS « document complémentaire au guide de surveillance dans l'air autour des installations classées »).

Lors de la transmission des résultats à l'inspection des installations classées, l'exploitant joint aux résultats, son analyse et son interprétation des résultats, que ce soit :

- en cas de dépassements des valeurs de référence,
- en cas d'évolution à la hausse ou à la baisse d'une concentration mesurée.

Il explique le cas échéant :

- les éléments de son procédé qui ont pu influencer sur ces résultats (quantité et composition des déchets co-incinérés, conditions météorologiques, paramètres d'exploitation...),
- toute incohérence avec les conclusions de l'étude de risques sanitaires.

Les analyses sont réalisées, aux frais de l'exploitant, par des laboratoires compétents.

Article 10.2.6.8. Données météorologiques

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées en continu avec une résolution horaire au minimum par une station de mesures sur l'établissement.

La vitesse et la direction des vents sont mesurées à une hauteur de 10 m du sol. L'emplacement du matériel de mesure devra être conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou constructive (bâtiments...).

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si elles sont représentatives des conditions locales.

Article 10.2.7. Surveillance des rejets aqueux

Article 10.2.7.1. Mesures effectuées dans le cadre de la prévention de la pollution des eaux

Les installations ne génèrent pas de rejets d'eaux industrielles.

Les rejets d'effluents aqueux concernent les eaux pluviales de ruissellement et les eaux potentiellement polluées qui transitent par le bassin de confinement. Ces eaux sont traitées avant rejet dans le milieu récepteur.

Ainsi, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions prévues au chapitre 6.3 du présent arrêté préfectoral et doit faire effectuer les mesures de contrôle nécessaires par un organisme agréé, selon les méthodes normalisées sur les effluents rejetés. Ces mesures sont réalisées sous sa responsabilité et à ces frais.

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager de risques ou inconvénients pour l'environnement ou lorsque des écarts par rapport aux valeurs réglementaires définies dans les prescriptions citées ci-avant apparaissent.

Article 10.2.8. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation du site.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ainsi, l'exploitant doit mettre en place un réseau de trois piézomètres en amont et en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe de la rivière du Paillon.

Ces équipements doivent permettre de déterminer si les sols, compte tenu des activités exercées sur le site, ont été pollués et s'il y a une incidence éventuelle par rapport à la nappe souterraine.

A cette fin, un bilan de l'état de référence du site doit être recherché par l'exploitant dans ses archives afin de disposer d'une évaluation antérieure permettant une comparaison avec la surveillance actuelle.

Leurs caractéristiques et les points d'implantation doivent être effectués sur la base d'une étude hydrologique.

Une copie du rapport d'étude avec les conclusions et les implantations proposées doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La qualité des eaux souterraines doit être vérifiée au moins deux fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux.

En cas d'incident notable (débordement, fuite,...) susceptible de créer une pollution des eaux souterraines, la qualité des eaux sera également contrôlée quotidiennement pendant une semaine au moins et au-delà si une évolution significative d'un paramètre est constatée.

Les paramètres prélevés pour analyses en laboratoire sont déterminés au regard des activités actuelles et passées du site. Toutefois, les paramètres à contrôler lors des 4 premières campagnes de mesures, sont :

hauteur des niveaux hydrauliques ;

analyse biologique : DBO5 ;

analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, Chlore, Chlorures, fluorures, AS, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg.

Ces paramètres peuvent être modifiés et/ou réajustés au regard des résultats obtenus lors des 4 dernières campagnes de mesures et après accord de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.9. Surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

La fréquence de surveillance ne peut être inférieure à dix ans pour les sols, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte a minima les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen.

Il est établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Article 10.2.10. Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement. Ainsi, l'exploitant prend en compte et récapitule les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

Il est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.11. Surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures des émissions sonores réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour éliminer toute pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Ainsi, il établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées par le présent arrêté. Les résultats sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère de l'environnement prévu à cet effet.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 10.4 INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION

Article 10.4.1. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, et au plus tard avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant présente au Préfet des Alpes Maritimes un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles précédents du présent arrêté (information en cas d'accident et consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique apportée par les déchets non dangereux dans le cadre de leur co-incinération.

Il porte également sur :

- le bilan des utilisations d'eau en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôlés par des organismes tiers ainsi que les déchets produits et les quantités de CO₂ émises par les installations.

Article 10.4.2. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet des Alpes-Maritimes et au Maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant présente également ce dossier à la Commission de Suivi de Site de son installation (CSS), conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'Environnement.

TITRE 11 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STOCKAGES ET AUX INSTALLATIONS DE BROUAGE DE COMBUSTIBLES SOLIDES

Sont applicables les dispositions particulières ci-après, notamment aux installations de stockage (en silo ou au sol sur une surface aménagée à cet effet) et au broyage, de combustibles solides tels que le coke de pétrole, le charbon et/ou aux grignons d'olives (déchets non dangereux pouvant être utilisés en mélange), dès lors que les prescriptions du présent chapitre ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 11.1.1. Règles d'implantation et de conception

Pour le stockage de combustibles solides, l'exploitant dispose d'un parc à combustibles solides d'une capacité de 30 000 tonnes (stockages répartis : soit sur une aire extérieure, soit à l'abri dans hall dénommé « batibulle ») et de 3 silos de capacité unitaire de 700 tonnes.

Ces combustibles sont traités avant injection dans le four, par un broyeur d'une puissance électrique installée de 900 kw. La capacité de traitement annuelle est de 160 000 tonnes.

Article 11.1.2. Implantation / aménagement

Les installations pouvant accueillir les combustibles solides en vue de leur stockage ou de leur broyage, doivent être implantées à une distance d'au moins égale à 25 mètres par rapport aux limites du périmètre d'autorisation autorisées par le présent arrêté.

Article 11.1.3. Aires et locaux de travail

Les aires et locaux de stockage de combustibles solides sont aménagés de façon non contiguë aux locaux de travail ou installations de stockage d'autres produits combustibles ou dangereux pour l'homme.

Article 11.1.4. Propreté

Tous les silos de stockage de combustibles solides ainsi que les bâtiments ou locaux utilisés ou occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g /m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, ...

Article 11.1.5. Comportement au feu des silos et infrastructures associées

La conception et la réalisation des silos et infrastructures associées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses, les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc... doivent être antistatiques et non propagateurs de flamme.

Elles sont pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

Dans le cas où les installations et infrastructures associées (galeries, tours de manutention, etc... sont aménagés à l'intérieur d'un bâtiment, elles doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 11.1.6. Accessibilité aux silos et infrastructures associées

Les silos et infrastructures associées sont conçus et aménagés de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une rampe d'accès.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Article 11.1.7. Élimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos et installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 11.1.8. Mise à la terre des équipements

Les silos, installations de broyage ainsi que les infrastructures associées, sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Article 11.1.9. Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 11.1.10. Principes de conception des silos

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre ou les risques qui en découlent et de manière à réduire les zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

L'exploitant met en place les mesures de protection contre l'explosion suivantes :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

Article 11.1.11. Principes de conception des aires de déchargement

Les aires de déchargement des combustibles solides sont situées en dehors des capacités de stockage. Elles doivent être :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

Article 11.1.12. Principes de conception du système de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Ces dispositions doivent être définies et justifiées par l'exploitant dans une étude tenue à la disposition de l'inspection de l'inspection et des services de secours.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières résultant de traitement de ces dernières, sont effectués en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers,
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits combustibles (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur, que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Article 11.1.13. Dispositions complémentaires relatives aux installations électriques de l'installation de broyage de combustibles solides

Dans les zones de l'installation de broyage de combustibles solides, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les conducteurs situés dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; ils seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les conducteurs dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent se conformer aux prescriptions de cet arrêté et être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

L'alimentation des installations électriques de l'atelier de broyage, doit pouvoir être coupé à partir d'un interrupteur général situé en dehors de l'installation.

Article 11.1.14. Relais

La pose d'antennes émettrices sur les installations de combustibles solides (silos, installations associées, broyage des combustibles et où à proximité des zones de stockages) est interdite.

Article 11.1.15. Lutte contre les émissions de poussières

Les installations et équipements à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits combustibles, sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les zones où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Article 11.1.16. Surveillance et conditions de stockage en silo

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

De façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité, l'exploitant s'assure avant déchargement dans la fosse de réception, que les produits ayant subi une déshydratation ont été contrôlés en humidité par le producteur.

Article 11.1.17. Fonctionnement des installations de transfert de combustibles solides dans les silos

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite ; ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet.

Article 11.1.18. Conditions de fonctionnement du broyeur à combustibles solides

Le broyage / séchage est effectué sous atmosphère appauvrie en oxygène dans des appareils ou enceintes fermés et étanches qui sont conçus et construits pour éviter toute accumulation de poussières et pour résister aux effets de « coups de poussières » éventuels.

L'ensemble du circuit doit être équipé de volets d'isolement et de clapets d'explosion, à fonctionnement automatique ou télécommandé, conçus et disposés suivant les règles de l'art dans le but de réduire au minimum les effets d'un incendie ou d'une explosion. Il comporte en outre, un système d'injection automatique ou télécommandé de gaz carbonique aux points critiques afin de pouvoir rendre, en cas de nécessité, l'atmosphère inerte instantanément.

La conduite des installations est assurée de manière automatique ou télécommandée depuis la salle de contrôle. Les paramètres permettant de contrôler le déroulement correct des opérations sont assurés en permanence (pression, température, monoxyde de carbone de l'atmosphère). Ils sont transmis et enregistrés directement en salle de contrôle et sont utilisés pour une action immédiate et automatique sur les programmes de régulation ou d'arrêt des installations.

Les interventions du personnel dans l'atelier de broyage - séchage sont effectuées uniquement en respectant les consignes de sécurité mises en place par l'exploitant.

L'atelier de broyage doit être nettoyé d'une manière suivie afin d'éviter toute accumulation de poussières fines.

Les aires de stockage et les appareils de manutention doivent être aménagés et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Chaque point de rupture de charge des circuits de transfert des divers matériaux secs doit être enfermé dans un bardage étanche et doit faire l'objet d'un dépoussiérage correct lorsque cela devient nécessaire.

Article 11.1.19. Conditions de stockage de combustibles solides

Article 11.1.20. Approvisionnement, transport et stockage des combustibles solides

L'approvisionnement en coke de pétrole, charbon et autres combustibles solides ne doit être effectué qu'au moyen de véhicules aménagés ou bâchés pour éviter tout envol de poussières.

La mise en tas de combustibles solides (charbon, coke de pétrole et/ou grignons d'olives) doit être effectuée par couches successives compactées, sans que la hauteur finale ne dépasse 5 mètres.

La hauteur de chute des déversements ne doit pas excéder 1,50 mètres.

Les tas doivent être accessibles de tous côtés par les engins de manutention et / ou d'extinction. Ils doivent être arrosés en tant que de besoin de manière à éviter la propagation de poussières.

Des contrôles de la température au moyen de sondes placées au sein des tas de combustibles solides doivent être effectués régulièrement selon une consigne établie par l'exploitant. Les résultats des mesures sont notés sur un registre spécial de suivi et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette consigne reprend les mesures de prévention et de surveillance (incendie et explosion) du parc à combustibles, des silos et de l'atelier de broyage.

Article 11.1.21. Mesures particulières pour le stockage de combustibles solides dans le « batibulle »

L'exploitant respecte les mesures suivantes :

Le « batibulle » est aménagé de manière à faire office de protection :

- contre les vents engendrant l'envol de particules et limitant la diffusion d'air oxygéné dans les stocks de combustibles ;
- et contre l'échauffement direct des rayons du soleil.

Les stocks de combustibles solides ne doivent pas dépasser 5 m de hauteur.

Des mesures par thermographie infrarouge doivent être menées périodiquement par l'exploitant afin de s'assurer de l'absence de zones d'échauffement.

Des aires de circulation sont maintenues libres à l'intérieur du « batibulle » afin de pouvoir, éventuellement, extraire du combustible échauffé (la largeur minimale pour la voie d'accès est de 3,5 mètres).

Les voies de circulation autour du « batibulle » sont carrossables et de largeurs suffisantes pour permettre l'intervention des moyens de secours.

Une bande de protection de 25 mètres entre le « batibulle » et les autres produits ou éléments combustibles situés à l'extérieur (stock de charbon, coke, grignons d'olives et végétation).

Une réserve d'eau d'un volume de 200 m³ à proximité du « batibulle » de manière à permettre l'extinction d'un incendie. Le débit requis pour l'extinction d'un incendie généralisé du stock de coke de pétrole doit être de 150 m³/h.

L'exploitant définit et met en place le zonage des zones explosives (ATEX).

Mettre en place les mesures organisationnelles et procédures permettant de limiter la dispersion de poussières lors des opérations de chargement / déchargement (circulation ralentie à l'intérieur du « batibulle », procédure de chargement adaptée aux règles de sécurité à l'intérieur).

L'exploitant assure un entretien préventif des équipements et notamment des bandes de convoyeur afin d'éviter les risques d'inflammation par échauffement des fines déposées.

Article 11.1.22. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, pour toute intervention autour des silos, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'obligation du "permis de travail" ;

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation comportant un risque "incendie" et/ou "atmosphères explosives" ;

l'établissement d'un plan de prévention intégrant un permis de feu pour les travaux par point chaud ;

l'affichage des plans d'évacuation aux différentes issues des bâtiments ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la mise à la terre des équipements électriques ;

l'obligation de maintenir les installations électriques conformément à la réglementation en vigueur (élaboration de contrôles périodiques annuels et mise en œuvre immédiate des mesures correctives signalées) ;

l'interdiction de fumer à l'intérieur du « batibulle », ou à proximité installations et des stockages dédiés aux combustibles solides ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

les mesures à prendre en cas d'incident ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 11.1.23. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires,

la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

les instructions de maintenance et de nettoyage.

CHAPITRE 11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU DE CHARGEMENT ET REMPLISSAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 11.2.1. Conditions générales

Réservoirs aériens :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques numéros 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations de stockage de liquides inflammables de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Réservoirs enterrés :

L'exploitant doit veiller au respect et à l'application de la réglementation relative aux stockages d'hydrocarbures, en particulier :

Arrêtés ministériels du 20 avril 2005 et du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511.

CHAPITRE 11.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

Article 11.3.1. Conditions générales

Les dispositions de l'arrêté type : rubrique n° 120 relatif aux prescriptions générales applicables aux procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles (ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain), sont applicables aux installations de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Ces installations concernent la chaudière de réchauffage pour le fluide caloporteur.

TITRE 12. VOIES DE RECOURS – PUBLICATION - EXECUTION

Article 12.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.181-50 du code de l'environnement). Il peut être déféré à la juridiction administrative par :

- 1° le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 12.2 du présent arrêté;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12.2. Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Blausasc et peut y être consultée;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Blausasc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes consultées sur le projet : Aspremont, Cantaron, Colomars, Châteauneuf-Villevieille, Drap, Falicon, La Trinité et Nice, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées,-

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- à la SA VICAT,
- au maire de Blausasc,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la chef de l'unité départementale de la DREAL PACA,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **10 JAN. 2020**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4188



Françoise TAHERI

Annexe : Fiche à remplir au début et à la fin de la procédure d'alerte lors des épisodes de pollution suite au dépassement d'un seuil d'alerte

Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement				
Exploitant :				
Site :				
Code postal – Commune :				
Nom :	Prénom :	N° tél :	Signature :	
Destinataires :	Marseille Nice	urca.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr		
Pic de pollution à :		☐ PM10	☐ NO ₂	☐ O ₃
Référence de l'APC pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 :				
[APC n° xxxx du xxx/xx/xx]				
Polluants concernés par les mesures d'urgence dans le cadre de l'APC pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 :		En cas d'alerte PM10 : ☐ Poussières ☐ NOx ☐ COV	En cas d'alerte NO ₂ : ☐ NOx	En cas d'alerte O ₃ : ☐ NOx ☐ COV
Date d'envoi de la fiche au début de la procédure d'alerte :				
Date d'envoi de la fiche après la fin de la procédure d'alerte :				
[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]				
Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016	Si "non", justifier la non-mise en œuvre de la mesure	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure	Si elle existe, estimation des pollutions évitées dans l'étude d'impact économique et social (en kg/heure)	Quantités estimées des pollutions évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)
Mesures d'urgence de niveau N1				
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM10				
1				
2				

[illegible]